

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1893.

REVISION DU CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE IV, CHAPITRE II.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi et le rapport concernant le chapitre II du titre IV du livre III du Code civil, tels qu'ils viennent d'être arrêtés par la commission instituée pour la revision de ce code. J'y joins, comme annexe, le procès-verbal de la séance de la commission du 23 mars 1889; la Chambre verra, par ce document, comment la commission a été amenée à s'occuper de la matière qui fait l'objet du projet de loi, avant que le travail de revision ait atteint cette partie du code.

J'ai cru, de mon côté, que vous soumettant, d'autre part, une proposition de loi concernant le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques, proposition au sujet de laquelle vous serez appelés à discuter le principe de responsabilité dans son application aux accidents du travail, il était indispensable de placer en même temps sous vos yeux les dispositions revisant les articles 1382 et suivants du Code civil, qui sont destinés à former le droit commun en matière de responsabilité.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé revisant le chapitre II du titre IV du livre III du Code civil.

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

COMMISSION DE REVISION DU CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE IV.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

PROJET ET RAPPORT.

Projet.	Code civil.
ART. 1 ^{er} . (Conforme à l'article 1582 du Code civil.)	ART. 1582. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
ART. 2. (Conforme à l'article 1585 du Code civil.)	ART. 1583. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
ART. 3. Les père et mère, exerçant l'autorité paternelle, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, non émancipés, habitant avec eux;	ART. 1584. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient;	Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;
Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis mineurs, non émancipés, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance	Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;
	Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins	La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins

Projet.	Code civil.
que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent que le dommage ne peut leur être imputé.	que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.
Art. 4. On est responsable du dommage causé par l'animal que l'on a sous sa garde, à moins de prouver qu'on n'a pu empêcher le dommage.	Art. 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.
Art. 5. On est responsable du dommage occasionné par les choses inanimées que l'on a sous sa garde, comme de son propre fait.	Art. 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.
Art. 6. (Conforme à l'article 1386 du Code civil.)	Code pénal.
Art. 7. Le dommage moral peut donner lieu à une réparation pécuniaire.	Art. 50. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.
Art. 8. Les personnes déclarées responsables d'un même dommage sont tenues solidairement de le réparer.	Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.
Chacune d'elles peut néanmoins se faire exempter de cette solidarité, en prouvant qu'elle n'a pas agi de concert avec les autres, et en déterminant la part de responsabilité qu'elle a individuellement encourue.	Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.
Celle qui a payé la dette entière a son recours contre les autres, en raison de leur part de responsabilité, si elle est déterminée; sinon, pour une part virile.	Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.
Art. 9. L'action en réparation du dommage résultant d'un acte illicite, non qualifié par la loi pénale, se prescrit par trois ans, à compter du jour où la partie lésée a pu connaître le dommage et la personne qui en est l'auteur, et, au plus tard, par dix ans, à compter du jour où le dommage a été causé.	

1. Toute *obligation*, dans le sens restreint que l'on attache ordinairement à ce mot, prend sa source dans une convention ou, indépendamment de toute convention, dans un rapport spécial qui s'établit entre des personnes déterminées. Ce rapport peut naître de la loi ou du fait de l'homme, et le fait de l'homme, envisagé comme source d'obligations, peut être licite ou illicite. Il n'est question ici que des obligations résultant d'actes illicites, à l'exclusion de toutes autres.

2. En droit civil, les actes illicites s'appellent *délits* ou *quasi-délits*, selon qu'ils ont été commis, ou non, avec intention de nuire.

Les auteurs signalent avec raison la différence de l'ancienne signification romaine et de la signification française des mots *délits* et *quasi-délits*, ainsi que la différence de la signification du mot *délit* en droit criminel et en droit civil.

L'action civile en réparation du dommage causé résulte de la même manière, et avec le même caractère, de tous les actes illicites, quelle que soit leur qualification. Il n'y a de différence qu'en ce qui concerne le juge compétent et la prescription de l'action. S'agit-il d'un fait qui constitue à la fois un délit d'après la loi pénale et un délit de droit civil, il y a lieu d'appliquer les règles spéciales du droit criminel. S'il s'agit, au contraire, d'un fait qui constitue seulement, soit un délit de droit civil, soit un quasi-délit, la compétence et la prescription sont réglées par le droit civil (1). Il n'y a aucune distinction à faire, quant aux effets juridiques, entre le simple délit de droit civil et le quasi-délit.

3. Les dispositions du projet se rapportent aux cinq points suivants :

- A. Éléments constitutifs du délit et du quasi-délit;
- B. Preuve de l'obligation résultant du délit ou du quasi-délit;
- C. Réparation pécuniaire du dommage causé;
- D. Responsabilité des auteurs d'un même dommage;
- E. Prescription de l'action en dommages-intérêts.

§ 1^{er}. — Éléments constitutifs du délit et du quasi-délit.

Projet de M. Pirmez.	Texte proposé.	Législations étrangères.
<p>ART. 1^{er}. Chacun est obligé d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui.</p> <p>En cas d'infraction à cette obligation, il y a lieu à réparation du dommage qui en est la suite immédiate et directe.</p> <p>ART. 2. On peut être tenu à réparation soit à raison d'un fait ou d'une omission, soit à raison d'une chose dont on a la garde, soit, enfin, à raison des personnes dont on doit répondre.</p> <p>ART. 5. Si le fait a directement lézé le droit d'autrui, la réparation est due, à moins que son auteur ne prouve que le dommage provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit.</p> <p>Si le fait n'a pas de soi lézé le droit d'autrui ou s'il s'agit d'une omission, la réparation n'est due que s'il est établi qu'une faute a été commise par l'auteur du fait.</p>	<p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.</p> <p>ART. 2.</p> <p>Chacun est responsable du dommage qu'il a causé nonseulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.</p>	<p><i>Code des Pays-Bas.</i> — Des obligations qui naissent de la loi</p> <p>ART. 1401. Tout fait illicite de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.</p> <p>ART. 1402. Conforme à l'article 1583 du Code civil.</p> <p><i>Code italien.</i> — Des délits et des quasi-délits</p> <p>ART. 1151, 1152 — Conformes aux art. 1582, 1583 du Code civil.</p> <p><i>Code fédéral.</i> — Des obligations résultant d'actes illicites.</p> <p>ART. 50. Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.</p> <p><i>Code espagnol</i> (traduction de M. Lévé). — Des obligations qui naissent de la faute ou de la négligence.</p> <p>ART. 1902. — Celui qui, par action ou par omission, cause à autrui un dommage, est obligé de le réparer, s'il y a de sa part négligence ou faute.</p> <p><i>Projet de Code civil allemand.</i> — Des obligations résultant d'actes illicites.</p> <p>§ 704. Celui qui, par un acte illicite, — action ou omission, — à dessein ou par négligence, a causé à autrui un dommage qu'il a prévu ou qu'il devait prévoir est tenu de le réparer, sans distinguer si l'étendue du dommage pouvait ou non être prévue.</p> <p>Celui qui, par un acte illicite, à dessein ou par négligence, a lézé le droit d'autrui est tenu de réparer le dommage, même imprévu, résultant de cette lésion.</p> <p>L'attentat à la vie, les coups et blessures, les actes qui compromettent la santé, violent la liberté ou portent atteinte à l'honneur, sont considérés comme des lésions de droits, dans le sens de la présente disposition.</p> <p>§ 705. Est considéré comme illicite l'acte dommageable qui, sans être défendu par la loi, est néanmoins contraire aux bonnes mœurs.</p>
<p><i>Avant-projet de M. Laurent</i></p> <p>ART. 1120. Tout fait illicite de l'homme, quel qu'il soit, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.</p> <p>ART. 1121. En matière de délits et de quasi-délits, le débiteur répond même de son imprudence et de sa négligence.</p>		

(1) Demolombe, t. XV, pp. 138 et suiv., édition belge. — Colmet de Santerre, t. V, n° 563 et suiv.

4. Sous l'empire du Code civil, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait délit ou quasi-délit et obligation personnelle de le réparer. Le fait doit être *dommageable, illicite et imputable* à celui que l'on poursuit (1).

Les articles 1 et 2 du projet maintiennent, sous ce rapport, les principes consacrés par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

1. *Fait dommageable.* Il faut un dommage appréciable par le juge. Ce dommage doit donc être certain. Un dommage incertain ne saurait donner lieu à une action.

C'est ce qui résulte clairement du texte de l'article 1382 du Code civil; il oblige l'auteur du fait dommageable à réparer, non pas le dommage *qui arrivera peut-être*, mais le dommage *qui est arrivé*. M. Laurent en fait la remarque, et y ajoute cette considération topique : comment les tribunaux apprécieraient-ils le dommage futur, et comment fixeraient-ils le montant de la réparation ? (2).

Il ne faudrait cependant pas induire de là que les tribunaux ne pourraient jamais prononcer de condamnation à des dommages-intérêts pour un préjudice futur. « Quand la réalisation prochaine du dommage est la conséquence nécessaire de certains actes illicites; quand il n'existe aucun doute sur l'effet qu'il doit produire et quand le préjudice qu'il causera est dès à présent appréciable, ce n'est pas déroger aux principes que de déclarer ouverte l'action en responsabilité (3). »

5. Aux termes de l'article 68 du Code fédéral, « celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui, a le droit de contraindre le propriétaire à prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger, sans préjudice des règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés ».

Dans son avant-projet, M. Laurent propose également le rétablissement de l'action *damni infecti* (art. 1138, alinéa 2).

Les motifs allégués à l'appui de cette disposition ne paraissent pas convaincants. L'action administrative (4) et, au cas où celle-ci rencontre de la résistance, le recours à la justice pénale (art. 551, n° 7, du Code pénal), suffisent pour écarter le danger résultant d'un bâtiment qui menace ruine. Il ne faut pas mêler l'action des tribunaux et celle des autorités administratives. M. Laurent le reconnaît; mais, dans le cas dont il s'agit, il objecte que « les particuliers directement menacés n'ont aucun moyen de forcer le collège échevinal à agir (Avant-Projet, sur l'article cité) ».

Il n'est guère à craindre, semble-t-il, à notre époque de large publicité et de contrôle incessant exercé par l'opinion publique, que les autorités commu-

(1) Demolombe, t. XV, p. 141. — Cpr. Aubry et Rau, §§ 444, 446; Larombière, art. 1382, n° 5; Laurent, *Principes de droit civil*, t. XX, nos 388, 401, 445; *Avant-Projet*, art. 1120, 1121, nos 3 et suiv.

(2) *Principes*, t. XX, n° 526.

(3) Sourdat, *De la responsabilité*, t. I, n° 448.

(4) V. Giron, *Droit communal*, p. 301. — *Droit administratif*, t. I, p. 178.

nales refusent systématiquement, dans une matière qui touche à la sûreté des personnes, de faire droit aux justes réclamations des intéressés. Au surplus, si l'objection était fondée, il faudrait faire intervenir les tribunaux chaque fois que les autorités administratives s'écarteraient de leur mission et feraient preuve de négligence. Ce serait la suppression de l'indépendance réciproque des pouvoirs.

Si la *menace de ruine* d'un bâtiment causait un préjudice *actuel*, elle rentrerait par là même dans les prévisions de nos articles 1^{er} et 2⁽¹⁾.

II. *Fait illicite*. L'obligation juridique de réparer le dommage n'existe que si ce dommage résulte d'un fait illicite, c'est-à-dire d'une action ou d'une omission par laquelle on viole la loi. Dans notre matière, le fait illicite s'entend spécialement de la violation ou lésion du droit d'autrui.

6. Cette lésion du droit n'implique pas seulement une atteinte matérielle à l'objet du droit d'autrui; elle consiste, essentiellement, dans la violation d'un devoir juridique corrélatif au droit lésé. C'est cette violation du devoir juridique qui constitue ici la *faute*, et donne lieu à l'obligation légale de réparer le dommage causé.

7. Nous écarterons le cas où il s'agit de la lésion d'un droit résultant d'une convention (V. art. 1122 de l'Avant-Projet de M. Laurent). C'est au titre des obligations conventionnelles que doivent être posées les règles concernant ce point.

8. Que la lésion du droit soit une condition essentielle de la responsabilité civile, cela n'est contesté par personne. Mais, chose étrange, on a soutenu que cette lésion pourrait naître d'un acte licite en soi!

Telle est, notamment, la thèse défendue par M. Pirmez dans son *Projet de révision des articles 1382 à 1386 du Code civil*.

Chacun est obligé d'agir de manière à ne point porter atteinte au droit d'autrui. C'est en ces termes que l'auteur énonce le principe fondamental en matière de responsabilité légale (n° 19). Mais il fait aussitôt une distinction entre les actes qui par eux-mêmes lèsent le droit d'autrui, et ceux qui, licites en soi, ne le lèsent que par le concours d'autres circonstances (n° 22). Il résulte d'ailleurs clairement du contexte que, dans la pensée de l'auteur, *même les actes qui lèsent directement le droit d'autrui, et, à ce titre, emportent responsabilité, peuvent n'être pas illicites* (nos 20, 21, 33; aux termes de l'article 3 du projet de M. Pirmez, si le fait a *directement lésé le droit d'autrui*, la réparation est due, à moins que son auteur ne prouve que le dommage provient *d'une force majeure ou d'un cas fortuit*).

Ainsi, la lésion du droit impliquerait seulement une atteinte quelconque, licite ou illicite, portée à l'objet du droit. *L'illicéité* de l'acte dommageable ne serait pas une condition essentielle de l'obligation de réparer le dommage causé.

9. Quelque brillantes et ingénieuses que soient les considérations qui servent de fondement à cette théorie nouvelle, elles ne semblent pas devoir l'emporter sur la doctrine traditionnelle des commentateurs du Code civil.

(1) *Pandectes belges*, V^{is}; Action *ad futurum*, nos 7 et 17; Action *dam ni infecti*, nos 3 et 4.

On peut, certes, en se plaçant à un certain point de vue, considérer comme lésion du droit l'atteinte portée à l'objet du droit.

Mais ce sens purement objectif n'est pas le sens usuel que l'on donne à l'expression *lésion du droit*; le sens usuel est plus conforme à la véritable notion du droit, et c'est uniquement en donnant aux termes leur sens usuel qu'on peut justifier le principe qui sert de fondement à la responsabilité légale.

Qu'un fou casse mes vitres, il aura lésé mon droit, d'après M. Pirmez.

Mais, que ce soit un fou, ou que ce soit la grêle, il n'y aura nulle différence, ni du point de vue objectif, ni du point de vue subjectif; les deux causes sont également inconscientes. Or, ne serait-il pas étrange, et tout à fait nouveau, de parler d'un *droit lésé par la grêle*?

La lésion du droit se conçoit généralement comme la violation d'un devoir juridique, corrélatif au droit lésé, c'est-à-dire comme un acte de l'ordre moral, essentiellement subjectif aussi bien qu'objectif.

Cela est conforme à la véritable notion du *droit*, qui est un pouvoir moral inviolable. Ce pouvoir s'applique soit à une personne, soit à une chose. L'objet du droit peut donc être matériel; mais, dans tous les cas, le droit lui-même est immatériel, et, partant, il ne peut être atteint, dans son essence, par des modifications purement matérielles. Le droit est, essentiellement, un rapport moral entre deux êtres raisonnables, dont l'un peut exiger de l'autre qu'il agisse, ou qu'il s'abstienne d'agir, d'une manière déterminée. Tant que ces deux êtres raisonnables maintiennent entr'eux ce rapport moral, en y conformant leur volonté, il ne peut y avoir, à proprement parler, de lésion du droit. Il n'y a de lésion du droit que lorsque l'un de ces deux êtres modifie sa volonté, modifie un des deux termes du rapport, et que cette modification se manifeste par un acte ou une omission contraire au droit (1).

C'est en prenant les termes dans leur sens usuel que l'on démontre aisément que chacun est obligé de se conduire de manière à ne pas léser le droit d'autrui. Cela résulte clairement, directement, de la notion même du droit: c'est le corollaire de la définition du droit. C'est pourquoi il semble inutile d'inscrire cette règle élémentaire dans un texte de loi (2).

(1) Taparelli, *Essai théorique du droit naturel*, livre II, chap. IV.

(2) D'après M. Pirmez, le Code civil, en ne proclamant pas l'obligation générale, pour chacun, d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui, laisse la théorie incertaine. « Elle devient très nette sur ce point, comme sur l'ordre des preuves, si l'on formule dans le texte de la loi l'obligation légale. On découvre alors immédiatement le double aspect sous lequel l'acte qui a lésé un droit doit être considéré: non contraire en soi au droit des tiers, il est un manquement à une obligation légale. L'illicéité propre de l'acte n'est pas une condition de la réparation, mais il n'est cependant pas vrai que celle-ci soit due en raison d'un acte licite; l'acte constitue une infraction à une obligation légale, et c'est par là qu'il donne lieu à réparation (n° 33). »

On a quelque peine à comprendre comment l'acte qui a lésé un droit peut être non contraire en soi au droit des tiers, et comment un acte, qui constitue une infraction à une obligation légale, peut n'être pas entaché d'illicéité.

M. Laurent formule une théorie qui soulève la même difficulté, en disant que « toute lésion d'un droit conventionnel ou légal est un fait illicite et oblige l'auteur à réparer le dommage qui en résulte, même quand il aurait usé de son droit (Avant-Projet, art. 1122) ». C'est confondre l'usage du droit avec l'abus du droit.

Toujours en prenant les termes dans leur sens usuel, il est manifeste que la lésion d'un droit, lorsqu'elle cause un dommage appréciable, entraîne pour son auteur l'obligation de réparer ce dommage. L'acte dommageable étant la violation du devoir juridique corrélatif au droit lésé, la justice commutative exige que la personne dont le droit a été lésé obtienne un avantage équivalent à celui dont elle a été privée, et que l'obligation de fournir cet équivalent prenne, chez l'auteur du dommage, la place de l'obligation spéciale qui a été actuellement violée. Ainsi se trouve rétabli l'équilibre des droits et devoirs, que l'acte illicite avait momentanément rompu.

10. La lésion du droit, entendue comme le veut M. Pirmez, dans le sens d'une simple lésion de l'objet du droit, abstraction faite de la moralité de l'acte et de son imputabilité, ne pourrait même pas, logiquement, faire l'objet du précepte juridique formulé par l'auteur, et considéré par lui comme le fondement de sa théorie : *Chacun est obligé d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui*. En effet, les préceptes juridiques s'appliquent à des actes de l'ordre moral, mais non à des actes que l'on conçoit comme destitués de tout élément moral, tels que les actes d'un fou et l'action des éléments naturels.

11. Enfin, la lésion du droit, entendue dans le sens purement objectif, pourrait résulter de l'exercice normal d'un droit ; tel serait l'acte du chasseur qui blesserait un traqueur, tout en exerçant raisonnablement et prudemment son droit de chasse, tandis que le traqueur se serait imprudemment jeté au devant du coup de fusil. On aurait donc, dans certains cas, *le droit de léser le droit d'autrui!*... Mais, outre que cette proposition implique une contradiction formelle dans les termes, que deviendrait alors le principe fondamental d'après lequel chacun est obligé d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui?

Léser un droit, c'est violer un pouvoir moral que la loi déclare inviolable. C'est donc agir contrairement à la loi ; partant, c'est commettre un acte illicite. Nous concluons que les mots *lésion du droit* et *acte illicite* sont synonymes, et que l'illicéité de l'acte dommageable est une condition essentielle de la responsabilité civile.

12. L'acte dommageable peut, en fait, ne se rattacher, en aucune façon, à l'exercice d'un droit quelconque appartenant à l'auteur du dommage. Le contraire peut aussi se présenter. Il peut y avoir *conflit de droits* (Pirmez, n° 35).

Comment faut-il régler ce conflit ?

La solution nous paraît découler des considérations suivantes :

Les hommes étant égaux, quant à leur nature spécifique, ont tous les mêmes droits primordiaux.

Ainsi, les droits de chacun rencontrent comme limites les droits des autres. Personne ne peut prétendre exercer ses droits d'une manière absolue, sans égard aux droits des autres. Chacun est tenu, au contraire, de n'exercer ses droits qu'en respectant les droits d'autrui.

Mais dans quelle mesure les droits de chacun sont-ils limités par les droits d'autrui ?

Ils le sont dans la mesure qu'implique l'exercice raisonnable de chaque droit et que détermine la valeur respective des droits opposés.

Voici donc la double limite : d'une part, les droits ne sont inviolables que parce qu'ils sont conformes à la raison, et, par conséquent, dans la mesure où ils servent à une fin raisonnable; d'autre part, il est évident que les droits n'ont pas tous la même valeur; dans la rencontre de deux droits, l'un peut être supérieur à l'autre; dans ce cas, le droit supérieur pourra s'exercer de manière à suspendre actuellement l'exercice du droit inférieur, ou, tout au moins, de manière à restreindre l'exercice du droit inférieur autant que l'exige l'exercice raisonnable du droit supérieur.

Ainsi, pour me soustraire à une séquestration arbitraire, je casse les vitres de l'appartement où vous me retenez illégalement; je n'aurai pas lésé votre *droit* de propriété, mais seulement l'*objet* de votre droit; l'exercice de votre droit de propriété était suspendu, à mon égard, par l'exercice de mon droit supérieur.

Ainsi encore, dans les exemples cités par M. Pirmez, le propriétaire qui place dans son bois des pièges dangereux, qui fait près d'un chemin une excavation profonde, qui laisse un puits ouvert, *de façon à compromettre la sûreté des tiers*, ne pourra prétendre, en cas d'accident, *qu'il n'a fait qu'user du droit que la loi lui donne*, que ses actes étaient *parfaitement licites*; il n'use pas raisonnablement de son droit; il excède les limites de son droit, telles qu'elles sont fixées par la nécessité *de ne pas compromettre la sûreté d'autrui* (1).

13. Pour qu'il y ait obligation légale de réparer le dommage causé, il ne suffit pas, bien entendu, que l'acte dommageable résulte de l'exercice abusif d'un droit; il faut qu'il y ait violation du droit d'autrui. Ainsi, le propriétaire qui élèverait un mur sur son terrain, uniquement pour priver son voisin d'une vue dont celui-ci jouissait à titre de simple tolérance, ne serait pas civilement responsable de ce fait. Il aurait sans doute abusé de son droit, mais il n'aurait pas lésé le droit d'autrui.

En résumé, l'atteinte, même volontaire et délibérée, portée à l'objet du

(1) Ce que l'on appelle improprement *conflit de droits* est plutôt une question de délimitation de deux droits en contact l'un avec l'autre; et ce qui rend parfois cette question délicate, c'est que les frontières des droits civils ne sont pas toujours immuables. Elles avancent ou reculent selon la nature des droits qui se rencontrent.

Ainsi, en principe, le propriétaire d'un terrain a le droit d'en jouir de la manière la plus absolue. Cependant, qu'en vertu d'une autorisation administrative, on établisse une usine à proximité de ce terrain; il se pourra que les émanations de l'usine causent un préjudice notable au propriétaire du terrain. Y aura-t-il là nécessairement une lésion du droit d'autrui? Pourrait-on dire que le fait d'exploiter l'usine, dans les conditions où elle a été autorisée, est, en soi, un fait illicite? Non, sans doute. Le droit du propriétaire a reculé devant le droit de l'industriel. Des considérations majeures, dont l'autorité administrative est juge, ont déterminé la création de ce que l'on peut considérer comme une espèce de servitude. Mais la justice commutative exige que celui qui profite directement de cette servitude fournisse à celui qui en pâtit une équitable compensation. C'est le refus de payer cette indemnité qui serait ici l'acte illicite; c'est par ce refus que le droit du propriétaire du terrain se trouverait lésé.

Cette distinction entre le fait licite en soi et le fait illicite qui peut venir s'y ajouter n'a pas toujours été nettement établie; c'est ce qui a contribué à accréditer la doctrine d'après laquelle un acte licite en soi peut léser le droit d'autrui.

droit d'autrui, ne suffit pas pour constituer la véritable lésion du droit, ni pour engendrer l'obligation de réparer le dommage qui peut en résulter. Cette obligation n'existe que si l'acte dommageable est un fait *illicite*, c'est-à-dire commis sans droit, au mépris des droits d'autrui.

14. L'acte dommageable doit être illicite, dans le sens que nous venons de déterminer. Il ne suffirait pas qu'il fût contraire aux bonnes mœurs.

Cependant, le projet de Code civil allemand, § 705, assimile aux actes illicites proprement dits ceux qui blessent les bonnes mœurs. Cette assimilation ne semble pas devoir être admise; elle n'irait à rien moins qu'à méconnaître les limites du droit positif.

Certes, le législateur ne doit ni ne peut sanctionner des actes contraires aux bonnes mœurs. Lorsque, dans un acte juridique, la loi rencontre une clause ou condition immorale, elle doit la réprouver hautement, et défendre à l'immoralité d'entrer dans le domaine du droit pour en vicier les rapports. (Cpr. art. 1131, 1133, 1172, 1587, Code civil.)

Mais s'agit-il d'un dommage causé par un acte immoral, sans qu'il y ait lésion d'un droit proprement dit? La loi qui, dans ce cas, refuse l'action en dommages-intérêts, ne se rend pas complice de l'immoralité; elle s'abstient simplement d'entrer dans un domaine qui n'est plus le sien.

III. *Fait imputable à son auteur.* — L'acte illicite et dommageable doit être imputable à son auteur; il doit provenir de sa libre détermination⁽¹⁾.

A vrai dire, cette troisième condition, indiquée par les auteurs, rentre dans la deuxième; l'*illicéité* de l'acte implique nécessairement la violation d'un devoir juridique, et cette violation ne se conçoit que de la part d'une personne douée de raison et agissant librement. L'imputabilité est inséparable de la lésion du droit.

Cette condition est exprimée dans l'article 1^{er} par le mot *faute*, et dans l'article 2 par les mots *négligence ou imprudence*. Il faut que le dommage puisse être rapporté à cette *faute*, à cette *négligence ou imprudence* comme à sa véritable cause.

15. Le Code fédéral (art. 58) admet une exception à cette règle :

« Si l'équité l'exige, le juge peut, par exception, condamner une personne, même irresponsable, à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé⁽²⁾. »

Des exceptions analogues se rencontrent dans certaines législations civiles

(1) Sourdat. *De la responsabilité*, t. I^{er}, n° 7.

(2) « Le cas visé par le législateur est celui où un homme riche, atteint de folie, ou un enfant riche, aurait causé un dommage (Message du conseil fédéral). Armé, de cet article, le juge pourra le condamner à réparer, totalement ou partiellement, le préjudice causé; et la réparation sera plus ou moins complète selon que l'auteur du dommage sera plus ou moins riche (P. Jacottet, *Manuel du droit fédéral des obligations*. Neuchâtel, 1884, p. 52). » Condamner quelqu'un parce qu'il est riche, quelle singulière équité!... Et si l'on devenait pauvre avant d'avoir satisfait à la condamnation, celle-ci pourrait-elle logiquement et équitablement subsister? Il est clair qu'elle perdrait sa raison d'être; en sorte que, dans ce système, l'existence même de l'obligation civile ne se rattache à aucun principe de droit, mais dépend exclusivement des fluctuations de la fortune.

de l'Allemagne ⁽¹⁾, et un parti considérable dans la doctrine tend à écarter absolument en cette matière ce qu'il appelle le *principe subjectiviste romain de la faute*, pour se tenir au système du très ancien droit allemand, d'après lequel la réparation est due par cela seul qu'un dommage a été causé. On va jusqu'à taxer d'injustice la règle : *casus a nullo præstat* ⁽²⁾. Mais les auteurs du projet de Code civil allemand ont résisté très nettement et très énergiquement à cette tendance ⁽³⁾, et c'est à bon droit; il est impossible, en effet, de concilier avec les exigences de l'équité la condamnation d'une personne irresponsable.

16. Les mots *négligence ou imprudence* employés dans l'article 2 (art. 1585 du Code civil) indiquent encore que la moindre faute suffit pour faire naître l'obligation de réparer le dommage causé. Cela est de tradition : *In lege Aquilia et levissima culpa venit*. La règle traditionnelle est aussi une règle d'équité; il est juste que les conséquences dommageables d'une faute, même très légère, ne restent pas à la charge de celui qui en est la victime, mais retombent sur celui qui a commis cette faute ⁽⁴⁾.

17. La *faute*, la *négligence ou imprudence* peut consister *in omittendo* ou *in committendo*; il n'y a aucune distinction à faire entre l'*action* et l'*omission*; il faut, et il suffit que l'*action* ou l'*omission*, la *faute*, *négligence* ou *imprudence*, soient contraires à un devoir légal ⁽⁵⁾.

18. Le Code fédéral (art. 56 et 57), et le projet de Code civil allemand (§§ 706 à 709), traitent en détail des causes diverses qui peuvent affecter l'imputabilité, telles que la légitime défense, la démence, l'ivresse volontaire, le jeune âge, l'erreur excusable, le consentement de la partie lésée, etc. Le projet, à l'imitation du Code civil, abandonne l'appréciation de ces questions au juge du fait.

On comprend qu'en matière pénale proprement dite, la loi détermine rigoureusement toutes les conditions de l'infraction, et trace des règles

(1) Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. III, § 200.

(2) Schmidt, *Das Schadensersatzrecht des Entwurfs*, dans l'ouvrage intitulé : *Gutachten aus dem Anwaltstande über die erste Lesung des Entwurfs eines Bürgerlichen Gesetzbuchs*. Berlin, 1889, pp. 1185 et suivantes. — La même tendance l'emporte dans la jurisprudence anglaise. V. Addison, *On the Law of Torts*. Londres, 1887, pp. 121 et 124.

(3) *Motive zu dem Entwurfe eines Bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich*. Berlin, 1888, t. II, p. 727, n° 5 et p. 754.

(4) M. Namur, s'appuyant sur la loi 51, Digeste, 9, 2, soutient que les mots *culpa levissima* sont synonymes de *culpa levis* (Cours d'Institutes, t. II, § 225, n° 9). Même en admettant cette interprétation au point de vue exégétique, on doit préférer, au point de vue législatif, la doctrine traditionnelle admise depuis Domat jusqu'à nos jours. Sans doute, dans l'hypothèse d'une obligation conventionnelle, lorsque l'obligation procède uniquement de la libre volonté de celui qui s'oblige, il est rationnel de la limiter à ce qu'il a réellement voulu et d'admettre qu'il n'a voulu s'astreindre qu'à des devoirs ordinaires. Lors, au contraire, que l'obligation est la suite d'un acte illicite, elle a pour cause, non la libre volonté du coupable, mais la règle d'équité d'après laquelle le dommage causé injustement doit être réparé par celui qui a violé le droit d'autrui. Admettre dans ce cas l'irresponsabilité de l'auteur du dommage à raison de la légèreté de sa faute, ce serait reconnaître qu'un droit peut être violé dans une certaine mesure, ce qui reviendrait à nier l'essence même du droit.

(5) Larombière, sur l'article 1582, n° 6.

précises concernant l'imputabilité. C'est une garantie contre l'arbitraire du juge, et cette garantie est strictement réclamée par les principes fondamentaux qui régissent le droit de punir. Il faut empêcher à tout prix la condamnation d'un innocent, dût-on s'exposer à voir acquitter plusieurs coupables.

Mais lorsqu'il s'agit d'un procès civil, ce qui est décidé au profit de l'une des parties, l'est généralement au détriment de l'autre. Il faut donc éviter, autant que possible, dans la matière des obligations résultant d'actes illicites, de lier le juge par des règles fixes, dont l'application forcée pourrait amener, dans un cas particulier, une solution contraire à l'équité.

19. Les considérations qui précèdent déterminent, d'après la doctrine et la jurisprudence, la portée des articles 1382, 1383 du Code civil.

On a souvent, et justement, critiqué les termes dans lesquels ces dispositions sont conçues⁽¹⁾. Il est certain que la règle fondamentale d'après laquelle chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, pourrait être exprimée d'une façon plus précise qu'elle ne l'est dans le code. Diverses rédactions nouvelles ont été proposées. La majorité de la commission a été d'avis que, le sens et la portée des articles 1382, 1383, étant complètement fixés par la jurisprudence, il n'y avait pas lieu d'en modifier les termes.

C'est pour le même motif que l'on a maintenu l'intitulé : **DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS**. La 3^e section avait proposé de le remplacer par les mots : **DES OBLIGATIONS RÉSULTANT D'ACTES ILLICITES**.

§ 2. — Preuve de l'obligation résultant du délit et du quasi-délit.

Projet de M. Pirmez.	Textes proposés.	Législations étrangères.
ART. 4. On est responsable de la chose dont on a la garde comme de son fait.	ART. 3. Les père et mère exerçant l'autorité paternelle, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, non émancipés, habitant avec eux ; Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient ;	Code des Pays-Bas. — Art. 1403, conforme à l'article 1384, Code civil.
ART. 5. Le père et, après le décès du père, la mère est responsable du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.		ART. 1404, conforme à l'article 1385, Code civil. ART. 1405, conforme à l'article 1386, Code civil.
Les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.		Code italien. — ART. 1153, conforme à l'article 1384, Code civil, sauf que les tuteurs sont déclarés responsables des dommages occasionnés par leurs administrés habitant avec eux.
Ils sont déchargés de la responsabilité s'ils n'ont pu empêcher le dommage.		ART. 1154, conforme à l'article 1385, Code civil. ART. 1155, conforme à l'article 1386, Code civil.
ART. 6. Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient.		Code fédéral. — ART. 61. Celui auquel incombe légalement la surveillance d'une personne de sa maison, est responsable du dommage causé par elle, à moins qu'il ne justifie avoir exercé cette surveillance de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.
Sont considérés comme préposés les commis, les domestiques et les ouvriers.		ART. 62. Le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage.

(1) Marcadé, sur les articles 1382, 1385, V. — Colmet de Santerre, t. V, n° 364^{bis}, I. — Laurent, *Principes*, t. XX, n° 384, 445; *Avant-Projet*, article 1120, n° 5.

Avant-projet de M. Laurent

ART. 1151. Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, non émancipés, habitant avec eux.

ART. 1152. Les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

ART. 1153. Les père et mère, instituteurs et artisans, cessent d'être responsables s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 1154. Les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ou à l'occasion de ces fonctions.

Les domestiques sont les préposés de leur maître; les ouvriers, de celui qui traite avec eux; les commis, de celui qui les emploie à son service.

L'État est responsable, à titre de commettant, quand il agit par l'intermédiaire d'un de ses agents; il n'est pas commettant quand le fonctionnaire, quoique subordonné à l'État, exerce de son chef la mission sociale qui lui est déléguée.

ART. 1155, conforme à l'article 1585 du Code civil.

ART. 1157. On est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. Il en est ainsi d'une machine à vapeur qui fait explosion. Le propriétaire est présumé en faute, sauf preuve contraire.

ART. 1158, conforme à l'article 1586 du Code civil.

Textes proposés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis mineurs, non émancipés, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent que le dommage ne peut leur être imputé.

ART. 4.

On est responsable du dommage causé par l'animal que l'on a sous sa garde, à moins de prouver qu'on n'a pu empêcher le dommage.

ART. 5.

On est responsable du dommage occasionné par les choses inanimées que l'on a sous sa garde, comme de son propre fait.

ART. 6.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

Législations étrangères.

Les personnes morales qui exercent une industrie sont soumises à la même responsabilité.

ART. 63. Les personnes qui, aux termes des articles 61 et 62, sont tenues du dommage, ont leur recours contre son auteur, pour autant qu'il peut être déclaré responsable de ses actes.

ART. 64. Les lois fédérales ou cantonales peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, quant à la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à raison des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions. Les lois cantonales ne peuvent néanmoins déroger à ces dispositions s'il s'agit d'actes d'employés ou de fonctionnaires publics se rattachant à l'exercice d'une industrie.

ART. 65. En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, à moins qu'elle ne justifie l'avoir gardé et surveillé avec le soin voulu, et sauf son recours, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

ART. 67. Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou par le vice de la construction; sauf, dans ce dernier cas, son recours contre le constructeur.

Code espagnol. — ART. 1905. Le père ou, s'il est décédé ou incapable, la mère, est responsable du préjudice causé par leurs enfants mineurs vivant avec eux. Les tuteurs le sont du préjudice causé par les mineurs et incapables soumis à leur autorité et vivant avec eux.

Les propriétaires et directeurs d'établissements ou d'entreprises sont également responsables des préjudices causés par leurs subordonnés dans l'exercice des travaux auxquels ils sont employés, ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'État est responsable à ce titre, lorsqu'il fait faire quelque chose par l'intermédiaire d'un agent spécial. Mais il ne l'est plus lorsque le dommage a été causé par le fonctionnaire qui doit naturellement effectuer l'acte accompli; dans ce cas, la disposition de l'article précédent sera applicable.

Sont enfin responsables les maîtres et les chefs d'atelier, du préjudice causé par leurs élèves et apprentis, pendant qu'ils sont sous leur autorité.

La responsabilité dont parle cet article cessera lorsque les personnes qui y sont mentionnées prouveront qu'elles ont employé, pour prévenir le dommage, le soin d'un bon père de famille.

ART. 1904. Celui qui paye le dommage causé par ses subordonnés peut leur réclamer ce qu'il a payé.

ART. 1905. Le possesseur d'un animal, ou celui qui s'en sert, est responsable du préjudice qu'il a causé, même alors qu'il est échappé ou égaré. Sa responsabilité ne cessera que dans le cas où le dommage proviendra de force majeure ou de la faute de celui qui l'a souffert.

ART. 1907. Le propriétaire d'un édifice est responsable des dommages qui résultent de sa ruine totale ou partielle, si elle a été occasionnée par le manque de réparations nécessaires.

ART. 1908. Les propriétaires répondront également du préjudice causé : 1° par l'explosion des machines qui n'ont pas été dirigées avec le soin convenable, et par l'inflammation des matières explosibles qui n'auraient pas été placées en lieu sûr et approprié; 2° par les

Projets de MM. Pirmez
et Laurent.

Texte proposé.

Législations étrangères.

fumées excessives, qui seraient nuisibles aux personnes ou aux propriétés; 3° par la chute des arbres placés dans des lieux de passage, lorsqu'elle n'a pas été occasionnée par la force majeure; 4° par les émanations de cloaques ou dépôts de matières insalubres, établis sans les précautions nécessitées par le lieu où ils se trouvent.

ART. 1100. Si le préjudice, dont parlent les deux articles précédents, résulte d'un défaut de construction, le tiers qui en souffre pourra agir contre l'architecte ou, s'il y a lieu, contre le constructeur, dans le délai légal.

Projet de Code civil allemand. — § 710. Celui auquel incombe légalement la surveillance d'une autre personne, est responsable du dommage causé par elle, lorsque le dommage a été occasionné par le défaut de surveillance.

La même responsabilité incombe à celui qui remplace le surveillant légal.

§ 711. Le commettant est tenu de surveiller son préposé, comme le ferait un bon père de famille

En cas d'infraction à cette obligation, il répond, conformément au § 710, alinéa 1^{er}, du dommage résultant de l'acte illicite commis par son préposé dans les fonctions auxquelles il était employé.

§ 712. Le commettant est tenu de faire choix d'une personne apte à remplir les fonctions qui lui sont confiées. En cas d'infraction à cette obligation, on applique la disposition du § 711, alinéa 2.

§ 713. Ceux qui, aux termes des §§ 710 à 712, sont responsables du dommage causé par une autre personne, déclarée responsable elle-même de ses actes, sont tenus solidairement avec elle. Celle-ci sera, toutefois, considérée comme seule responsable vis-à-vis de ses codébiteurs, sans préjudice des dispositions du § 558 (d'après le § 558, ceux qui répondent solidairement d'un même dommage, n'ont pas de recours les uns contre les autres, s'ils ont commis à dessein l'acte illicite d'où résulte le dommage).

§ 714. Le possesseur d'un animal est tenu, comme un bon père de famille, de prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'animal de nuire. En cas d'infraction à cette obligation, il répond, conformément aux §§ 704, 722 à 726, 728, alinéa 1^{er}, du dommage qui en résulte.

La même responsabilité incombe à celui qui le remplace quant à la surveillance de l'animal.

§ 715. Le possesseur d'un terrain doit veiller, en bon père de famille, à ce que les bâtiments et autres ouvrages qui s'y trouvent ne s'écroulent point par suite d'un vice de construction ou du défaut d'entretien. En cas d'infraction à cette obligation, il est tenu, conformément aux §§ 704, 722 à 726, 728, alinéa 1^{er}, de réparer le dommage causé à autrui.

Celui qui occupe légitimement les bâtiments ou tous autres ouvrages situés sur le terrain d'autrui, est responsable au lieu et place du possesseur. La même responsabilité incombe à celui qui s'est engagé envers les personnes ci-dessus désignées, à entretenir les bâtiments et ouvrages.

20. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Telle est la règle générale consacrée par l'article 1315 du Code civil.

Il n'y a aucune raison de soustraire à l'application de cette règle l'obligation résultant d'un acte illicite.

Donc, c'est à celui qui veut se prévaloir d'une telle obligation à prouver, en cas de contestation, l'existence de chacun des éléments qui la constituent; c'est à lui à établir, notamment, que le fait dommageable est arrivé par la faute du défendeur (1).

21. Cette solution de la question de la preuve, généralement admise par la doctrine et la jurisprudence, est combattue par M. Pirmez. D'après lui, si le fait a directement lésé le droit d'autrui, la réparation est due, à moins que le défendeur ne prouve que le dommage provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit; c'est seulement lorsque le fait n'a pas de soi lésé le droit d'autrui, ou lorsqu'il s'agit d'une omission, que le demandeur doit établir qu'une faute a été commise par le défendeur (art. 3 du projet de M. Pirmez). L'auteur fonde cette distinction sur sa théorie générale concernant la lésion du droit (De la responsabilité, n° 22).

On a vu plus haut les raisons pour lesquelles cette théorie ne saurait être admise.

Si la lésion du droit n'est pas seulement la lésion de l'objet du droit, le demandeur en dommages-intérêts n'aura pas accompli toute sa tâche en établissant que, par le fait du défendeur, il a éprouvé un dommage quant à l'objet de son droit. Il devra établir, en outre, l'existence de l'élément moral, subjectif, de l'acte dommageable, c'est-à-dire l'*illicéité* de l'acte, la violation d'un devoir juridique corrélatif au droit lésé

22. La violation du devoir juridique est patente lorsqu'on a méconnu l'obligation résultant d'une convention dont l'existence n'est pas contestée. Dans ce cas, la preuve de la faute du débiteur est faite par cela seul que le créancier produit la convention et constate l'inexécution de l'obligation; sauf, bien entendu, la preuve contraire (art. 1147, Code civil). L'inexécution d'une obligation certaine est la violation flagrante du droit du créancier.

Mais lorsque, en dehors de toute convention, on soutient qu'il y a eu infraction au devoir général de ne pas léser le droit d'autrui, on doit commencer par établir qu'il existait véritablement une obligation légale de ne pas faire telle chose dommageable. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut y avoir acte illicite et, partant, obligation de réparer le dommage causé.

Ainsi, d'une part, le créancier qui se prévaut d'un contrat reconnu entre parties, et qui réclame du débiteur des dommages-intérêts à raison de l'inexécution, non contestée, de ce contrat, agit contre quelqu'un qui, manifestement, ne fait pas ce qu'il a promis, et qui doit, par conséquent, tout aussi manifestement, donner du moins l'équivalent de ce qu'il a promis; tandis que, d'autre part, celui qui fonde une demande en dommages-intérêts sur un acte illicite, indépendamment de tout contrat, *allègue* qu'il existe à son profit une obligation; cette obligation n'existe que moyennant la réunion de certaines conditions requises par le droit et l'équité naturelle.

La différence entre les deux situations est notable et explique parfaitement

(1) Sourdat, t. I^{er}, n° 603, 741.

celle qu'on a établie quant à la preuve de la faute. Au cas d'inexécution d'une obligation conventionnelle, la convention étant prouvée et l'inexécution n'étant pas contestée, la faute du débiteur est prouvée du même coup; le débiteur n'échappera point à la condamnation, à moins de justifier que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 1147, Code civil). S'agit-il, au contraire, d'une obligation résultant d'un acte illicite, c'est directement et principalement que la faute du débiteur doit être établie par le créancier, puisque cette faute est un des éléments essentiels de l'obligation dont il réclame l'exécution.

23. Cette doctrine ne conduit-elle pas à des conséquences trop rigoureuses? Imposer le fardeau d'une preuve — la preuve de la faute — à celui qui subit un dommage avéré et en demande la réparation à l'auteur de ce dommage, n'est-ce pas méconnaître, sinon la logique et la stricte justice, du moins les exigences de l'équité naturelle?

Nous ne le pensons pas.

Dans la plupart des cas, *les accidents du travail industriel exceptés*, la preuve de l'illicéité de l'acte, de la faute juridique, se fera facilement, parce qu'elle peut résulter de simples indices, de simples présomptions; ainsi les circonstances mêmes du fait emporteront très souvent avec elles la preuve qu'il y a eu faute, imprudence ou négligence de la part de l'auteur du dommage.

Mais, nous nous empressons de le reconnaître avec M. Pirmez, il en est autrement en ce qui concerne les accidents résultant de l'emploi de moteurs mécaniques, et les accidents qui arrivent dans l'exploitation des mines. « Non seulement les accidents sont devenus plus fréquents à raison des très nombreuses personnes qui ont été appelées à se réunir, mais les causes, et surtout l'imputabilité de ces accidents, sont devenues plus difficiles et parfois impossibles à établir (n° 5). »

Il y a là, comme le disait avec une si grande autorité M. le président de la commission, dans la séance plénière du 23 mars 1889, une situation toute particulière, qui réclame une législation spéciale (1).

24. Il faut donc maintenir la règle générale d'après laquelle le demandeur en dommages-intérêts doit prouver l'existence d'une faute de la part du défendeur.

Comment se fera la preuve?

Elle pourra se faire par toutes voies de droit, même par simples présomptions. C'est encore le droit commun (art. 1348 et 1353, Code civil). M. Pirmez le rappelle expressément dans l'article 9 de son projet de loi. Comme il s'agit de l'application pure et simple d'un principe général, une disposition expresse à cet égard paraît superflue.

25. Faut-il, dans certains cas, admettre des présomptions légales à l'effet d'établir la faute (2)?

(1) La commission a voté, à l'unanimité, la proposition suivante: Il y a lieu de faire, en dehors du Code civil, une législation spéciale sur les accidents du travail industriel (séance du 25 mars 1889).

(2) M. Pirmez s'élève avec force contre l'emploi des termes: *présomption de faute* (n° 60). Il

La question se pose relativement au dommage causé, soit par certaines personnes dont on doit répondre, soit par les choses, animées ou inanimées dont on a la garde. C'est dans cet ordre qu'elle est résolue par les dispositions des articles 3 à 6 du projet.

1. — *Responsabilité des parents, des maîtres et commettants, des instituteurs et artisans.*

26. Celui qui a d'autres personnes sous son autorité, sa surveillance ou sa garde, doit les empêcher de nuire.

S'il s'acquitte de ce devoir — devoir d'éducation et de correction des enfants, discernement dans le choix et l'emploi des domestiques et des ouvriers, etc., — aucun dommage ne sera possible, pour autant que cela dépend de lui.

Donc, si un dommage est causé, on peut conclure justement que le devoir juridique a été négligé. Il y a, tout au moins, une très grande probabilité que l'enfant a été mal élevé ou mal gardé, le domestique ou l'ouvrier mal surveillé ou employé à des fonctions auxquelles il était impropre.

Cette probabilité est de celles qui peuvent, à bon droit, être érigées en présomptions légales. Juste en elle-même, la présomption a nécessairement pour résultat de rendre *les chefs de famille* — et les personnes qui exercent une autorité analogue à celle des parents — *plus prudents et plus attentifs*. (*Exposé des motifs par Treilhard*, Locré, t. VI, p. 276.) D'ailleurs, l'application du droit commun, quant à la preuve, aurait souvent le grave inconvénient d'obliger le demandeur en dommages-intérêts à provoquer une enquête sur les faits les plus intimes de la vie privée.

27. *Responsabilité des parents*. L'article 3 du projet modifie le texte de l'article 1384, Code civil, en ce qui concerne les père et mère déclarés responsables du dommage causé par leurs enfants. Il subordonne expressément cette responsabilité à l'exercice actuel de l'autorité paternelle, qui en est le véritable fondement.

Il suit de là que la responsabilité doit cesser quand l'enfant est émancipé, sans distinguer entre l'émancipation expresse et l'émancipation tacite résultant du mariage.

On objecte que, dans certains cas, l'émancipation expresse pourrait être reprochée aux parents comme une faute (1).

Cela ne paraît pas concluant.

On est d'accord pour écarter la présomption légale lorsque les enfants

est évident qu'on ne peut jamais présumer la faute là où elle n'existe pas ; mais rien ne s'oppose à ce que l'on prouve l'existence de la faute par des indices graves, précis et concordants ; et, de fait, il y a des circonstances où la probabilité d'une faute devient si forte, que la loi peut, sans injustice, dans une matière où les probabilités servent de preuve, déclarer que la faute sera tenue pour constante, sauf, le cas échéant, la preuve contraire.

(1) Sourdat, t. II, n° 827. — Demolombe, t. XV, n° 578.

n'habitent pas la maison paternelle « parce que, hors de là, leur dépendance devient moins absolue, moins directe: l'exercice du pouvoir du père est moins assuré, et sa surveillance presque illusoire. (*Rapport fait au Tribunal par Bertrand de Greuille. Loqué, t. VI, p. 281*) » Il est incontestable que l'émancipation, qui fait cesser l'autorité paternelle, modifie bien plus profondément encore les rapports des enfants avec leurs parents. Cela reste vrai même dans l'hypothèse, prévue par Demolombe, où l'émancipation aurait été inconsidérément conférée à un enfant qui n'en était pas digne. Qu'on rende les parents responsables, dans une certaine mesure, des suites dommageables d'une telle émancipation, nous le voulons bien; mais à la condition qu'on prouve qu'ils ont été réellement en faute.

28. Sous l'empire du Code civil, la question de savoir si la présomption légale, établie par l'article 1384, s'applique au tuteur du mineur, est controversée. Dans le silence de la loi, il faut répondre négativement.

Les père et mère sont tenus d'élever leur enfant; ils sont responsables de l'éducation qu'ils lui donnent; la faute commise par l'enfant fait présumer que ses parents négligent leur devoir.

Mais le tuteur n'est pas toujours chargé de prendre soin de la personne du mineur, et, lors même que ce soin lui incombe, son autorité est toujours moindre que celle des parents. D'ailleurs, la tutelle peut s'ouvrir à une époque où déjà l'enfant a reçu une mauvaise éducation; il est possible encore que le tuteur soit à peine entré en fonction au moment où le pupille commet un acte illicite.

On ne saurait donc, sans injustice, soumettre à la même responsabilité les parents de l'enfant et son tuteur (1).

« On a dit, il est vrai, que, si l'on n'assimile pas le tuteur aux parents, il est impossible de ne pas le traiter comme les instituteurs dont parle le § 4 de l'article. Nous pensons, au contraire, que cette assimilation est impossible, parce que l'instituteur est salarié, tandis que le tuteur ne l'est pas, que l'instituteur exerce une profession qui annonce de sa part une certaine prétention de savoir diriger et surveiller la jeunesse, tandis que le tuteur remplit une charge le plus souvent imposée, toujours fort onéreuse et qu'il ne faut pas rendre plus onéreuse... Le tuteur cependant n'échappera pas toujours à la responsabilité; si l'on démontre qu'il est coupable de négligence, il subira les conséquences de sa faute (2). »

29. *Responsabilité des maîtres et des commettants.* Cette responsabilité est limitée, par le texte de l'article 4, aux dommages causés par les domestiques et préposés *dans les fonctions auxquelles ils sont employés.*

(1) Demolombe, t. XV, n° 587, 588. — Laurent, *Avant-Projet*, art. 1151, n° 3.

(2) Le Code forestier, art. 175, et le Code rural, art. 194, étendent la responsabilité civile au tuteur et même au mari. Ils font la distinction, repoussée par le projet, entre l'émancipation tacite et l'émancipation expresse. Cette même distinction se retrouve dans la loi sur la chasse, art. 21, et dans la loi sur la pêche fluviale, art. 20. Ce sont là des dispositions spéciales qui se justifient par des considérations d'une nature particulière. Thonissen, *Rapport sur le Code rural, Documents parlementaires, 1878-1879, Annexes*, p. 25. — Colmet de Santerre, t. V, p. 684.

Ces termes, comme le fait observer avec raison M Pirmez, n'impliquent pas l'idée d'une restriction aux actes qui constituent l'exercice des fonctions; ils n'obligent pas à accepter l'extension à tout ce qui se fait pendant les fonctions ni à l'occasion de l'exercice des fonctions. Ils indiquent la cause de la responsabilité avec une certaine indétermination de contours, qui permet aux tribunaux d'apprécier si, dans chaque fait, le dommage se rattache assez intimement aux fonctions pour que celui qui les a conférées puisse être considéré comme ayant manqué aux devoirs de prudence et de surveillance qui lui incombent.

30. MM. Laurent et Pirmez indiquent quelles personnes doivent être considérées comme *préposés*. Ces définitions légales n'ajoutent pas grand'chose au texte du Code civil. D'après la jurisprudence, le *préposé* est l'individu que le maître a choisi en toute liberté pour lui confier une tâche quelconque, auquel il a droit de donner des ordres, et qu'il peut et doit surveiller. La loi peut se rapporter à cette jurisprudence, sans devoir l'exprimer formellement.

31. *Responsabilité des instituteurs et des artisans.* « Les instituteurs qui reçoivent chez eux des élèves, et les artisans qui prennent des apprentis, pour faire leur éducation, les instruire dans les sciences ou dans les arts, tiennent la place des père et mère; ils en reçoivent une délégation de la puissance paternelle, et sont soumis à la responsabilité qui en dérive (1). » Ils ne sont, comme les père et mère, responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis, qu'autant que ceux-ci sont mineurs non émancipés. Mais il n'est pas nécessaire que les élèves habitent avec leurs instituteurs et les apprentis avec les artisans. Il suffit qu'ils soient sous leur surveillance au moment où le dommage est causé (2).

32. Les présomptions légales, établies dans les différents cas qui précèdent, sont-elles absolues, *juris et de jure*, ou bien admettent-elles la preuve contraire?

L'article 1384 du Code civil fait à cet égard une distinction. Il exempte de la responsabilité civile les père et mère, instituteurs et artisans qui prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. Mais la preuve contraire n'est pas autorisée en ce qui concerne les maîtres et les commettants.

La 3^e section avait proposé d'effacer cette distinction : « Une présomption absolue de faute, disait-elle, n'impliquerait-elle pas une criante injustice? A qui est sans faute, et qui le prouve, on ne peut imposer aucune responsabilité, et l'on ne peut dénier à personne le droit de prouver qu'il est sans faute. Il convient, sans doute, que le maître et le commettant soient déclarés responsables du fait de leurs domestiques et de leurs préposés, à raison de l'autorité qu'ils exercent sur eux (3), et parce qu'ils doivent être prudents dans le

(1) Sourdat, t. II, n° 873.

(2) Demolombe, t. XV, n° 607, 608.

(3) Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, pp. 122 et suivantes.

choix des personnes, ainsi que dans la détermination et la surveillance des fonctions auxquelles ils les emploient. Mais, à peine de blesser l'équité naturelle, il faut admettre aussi que s'ils ont été prudents, s'ils n'ont rien omis des soins qui leur incombent, et s'ils prouvent tout cela, ils ne peuvent être déclarés responsables. Leur imposer, dans ce cas, une responsabilité quelconque, ce serait, finalement, ériger en délit ou quasi-délit le fait d'avoir un domestique ou un ouvrier!

« La preuve contraire doit donc être admise dans tous les cas, aussi bien quand il s'agit des maîtres et des commettants que lorsqu'il est question des pères et mères, instituteurs et artisans ⁽¹⁾. Cette règle d'équité est inscrite dans le Code fédéral et dans le Code espagnol. Le projet de Code civil allemand va jusqu'à rejeter toute présomption légale en cette matière. »

Ces motifs n'ont pas convaincu la majorité de la commission. Elle a maintenu, à l'instar du Code des Pays-Bas et du Code italien, la défense faite aux maîtres et aux commettants de se soustraire à la responsabilité légale, en prouvant que le dommage ne peut leur être imputé.

C'est dans le même sens que MM. Laurent et Pirmez ont rédigé leurs projets respectifs. « La responsabilité des commettants ne cesse pas, comme celle des père et mère, instituteurs et artisans, quand ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu. Pothier en fait la remarque, et il en dit la raison : Les commettants ne sont point tenus pour défaut de surveillance ; ils le sont pour avoir mal choisi leurs agents (Laurent, *Avant-Projet*, art. 1154, n° 7). »

M. Pirmez justifie en ces termes la disposition du Code civil :

« Les tiers ont une sécurité dans la position sociale, dans la fortune du maître; celui-ci ne peut la leur enlever en faisant agir d'autres pour lui (n° 47). »

Tel a été aussi l'avis de la majorité de la commission.

II. — Responsabilité de celui qui a la garde d'un animal.

33. Les animaux étant capables de nuire spontanément, c'est à celui qui en est le maître, ou qui en a la garde, à les « contenir, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes, ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage (Domat, *Lois civiles*, livre II, titre VIII, section 2) ». L'infraction à ce devoir peut être légalement présumée, par cela même que le dommage n'a pas été empêché.

C'est le principe énoncé par Domat qui a inspiré la rédaction de l'article 1385 du Code civil. Domat n'est pas moins explicite en ce qui concerne la règle d'équité d'après laquelle toute responsabilité cesse lorsqu'on prouve qu'on n'a pu empêcher le dommage : « De tout autre dommage qui peut être causé par des animaux, celui qui en est le maître, ou qui en est chargé, en sera tenu, *s'il pouvait ou devait prévenir le mal*. Si un chien ou un autre animal ne mord ou ne fait quelque autre dommage, que parce qu'il a été agacé

(1) P. Staes, *Des accidents du travail*. Bruxelles, 1889, pp. 22 et 25.

ou effarouché, *celui qui aura donné sujet au mal arrivé, en sera tenu, et si c'est le même qui l'a souffert, il doit se l'imputer* (nos 5 et 10). »

Il y a désaccord sur le point de savoir si l'article 1385 du Code civil admet la preuve contraire. L'article 4 du projet, à l'exemple du Code fédéral et du Code espagnol, tranche cette controverse dans le sens qui a été consacré par la jurisprudence (1).

III. — Responsabilité en ce qui concerne les choses inanimées.

54 L'article 1157 de l'avant-projet de M. Laurent admet une présomption légale en ce qui concerne le dommage causé par le fait des choses inanimées que l'on a sous sa garde (*). Cette présomption est appliquée, en termes exprès, au propriétaire d'une machine à vapeur.

L'article 5 du projet est rédigé dans un sens opposé.

Le système préconisé par M. Laurent conduirait logiquement à admettre une présomption légale de faute à charge de quiconque, par son fait, aurait causé un dommage à autrui. En effet, la corrélation du dommage avec l'auteur direct du fait dommageable est bien plus étroite que la corrélation que l'on établirait entre le gardien d'une chose inanimée et le dommage occasionné par cette chose.

On nous objecte qu'il ne faut pas exiger de la victime du dommage une preuve impossible; comment prouverait-elle que la chose qui a occasionné le dommage était mal construite ou mal gardée? Elle n'en peut rien savoir, puisqu'elle n'a pas même le droit de toucher à la chose.

L'objection perd de vue qu'en cette matière, à défaut de présomption légale, on peut toujours invoquer les présomptions résultant des circonstances particulières du fait dommageable. Il arrivera bien souvent que le dommage, occasionné par une chose inanimée, ne pourra s'expliquer autrement que par la faute de la personne qui avait la chose sous sa garde.

Ainsi, pour reprendre l'exemple cité par M. Staes, qu'une glace se brise à l'étage d'une maison, et qu'en tombant dans la rue, elle blesse un passant, il ne sera pas difficile d'établir, d'après les circonstances particulières du fait, ou bien qu'il y a eu cas fortuit, ou bien que l'accident est dû à l'imprudence ou à la négligence d'une personne déterminée. C'est l'application du droit commun, et l'on ne voit pas pourquoi il faudrait s'en écarter. Présumer la faute, lorsque les circonstances particulières du fait ne fournissent, à cet égard, aucun indice grave, cela ne paraît guère conforme aux exigences de l'équité (3).

(1) Laurent, *Principes*, t. XX, n° 626

(2) Dans le même sens, P. Staes, *op. cit.*, *passim*.

(3) M. Staes n'admet pas que, dans le cas proposé, on puisse utilement invoquer les présomptions tirées des circonstances du fait : « Dira-t-on que, dans les cas présupposés, la présomption de faute résultera, non de la loi, mais du fait même? Pour cela il faudrait qu'il fût impossible que le fait fût dû à une cause que le gardien n'a pu empêcher; et qui ne voit que cette impossibilité n'existe pas plus dans ces cas que dans le cas de la glace brisée (*op. cit.*, p. 42)? »

L'argument serait sans réplique si la présomption, pour faire preuve, devait créer une certitude absolue; mais cela n'est pas requis; il suffit que le juge ait une certitude morale, résultant d'indices graves, précis et concordants (art. 1355, Code civil).

Les partisans de la présomption légale tirent argument des accidents dus à l'explosion de machines à vapeur (Laurent, *Avant-Projet*, art. 1137). On a constaté que les causes réelles de ces sortes d'accidents restent fréquemment inconnues. On en conclut que les présomptions tirées des circonstances du fait ne peuvent être ici d'aucun secours.

Nous l'accordons volontiers ; mais — comme il a été dit plus haut — il ne faut pas accommoder le droit commun aux exigences d'une matière spéciale.

Objectera-t-on, enfin, qu'après avoir admis la présomption légale à l'égard du gardien d'un animal, il faut l'admettre aussi à l'égard du gardien d'une chose inanimée (*) ?

Mais la différence est grande entre les deux cas !

L'animal peut nuire spontanément ; il faut donc le mettre dans l'impossibilité de nuire. On ne peut laisser agir librement cette cause, sous peine de porter soi-même la responsabilité des effets.

Les choses inanimées, au contraire, ne peuvent causer du mal par elles-mêmes. Le dommage qu'elles occasionnent est le résultat du fait de l'homme, ou il est dû à un cas fortuit ; le cas fortuit exclut toute responsabilité ; quant au fait de l'homme, il doit, dans tous les cas, être apprécié conformément aux dispositions générales des articles 1 et 2 du projet. Il ne se peut, en effet, que le dommage, occasionné par la chose que l'on a sous sa garde, entraîne une responsabilité plus étroite, plus rigoureuse que le dommage que l'on cause de sa propre main. L'article 5 les met sur la même ligne.

35. L'article 1386 du Code civil, relatif au dommage causé par la ruine d'un bâtiment, impose au demandeur en dommages-intérêts l'obligation d'établir que la ruine est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par un vice de construction. La 3^e section avait proposé la suppression de cet article, le droit commun en cette matière lui paraissant suffisant. Lors de la discussion en séance plénière, un membre fit observer qu'il serait à craindre que le propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, pour dégager sa responsabilité, n'en mit l'entretien à charge d'un locataire peut-être insolvable. Mue par cette considération, la commission a voté le maintien de l'article 1386.

36. A Rome, le préteur avait créé une action spéciale, *actio de effusis et dejectis*, contre celui qui habite l'appartement d'où l'on a jeté des corps durs ou des matières liquides, en causant ainsi un dommage à autrui. Le projet de Code civil allemand reproduit sur ce point le principe du droit romain et en développe longuement la conséquence (voy. §§ 729 à 733) ; mais ces dispositions ont été vivement et justement critiquées (*). Aux termes de l'article 1910 du Code civil espagnol, le chef de famille, qui habite tout ou partie d'une maison, est responsable du dommage causé par les choses jetées ou tombées de son habitation.

Notre projet laisse cette matière sous l'empire du droit commun.

(*) P. Staes, *op. cit.*, p. 56.

(*) Schmidt, p. 1217.

§ 3. — Réparation pécuniaire du dommage causé.

<i>Projet de M. Pirmez.</i>	<i>Texte proposé.</i>	<i>Législations étrangères.</i>
<p>ART. 8. L'indemnité peut être réduite :</p> <p>S'il y a eu concours d'un fait ou d'une chose dont celui qui subit le dommage est responsable;</p> <p>S'il y a intervention d'un cas fortuit.</p> <p>ART. 9. La réparation ne devra pas être refusée parce qu'il y aurait incertitude sur celle de plusieurs personnes à qui elle incombe; elle ne devra pas l'être non plus à raison de l'incertitude qui existerait sur la part qu'aurait la partie lésée dans les faits dont elle souffre préjudice.</p> <p>Dans ces cas, les tribunaux peuvent répartir ou réduire l'indemnité, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.</p>	<p>ART. 7.</p> <p>Le dommage moral peut donner lieu à une réparation pécuniaire.</p>	<p><i>Code fédéral.</i> — ART. 51. Le juge détermine, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité.</p> <p>S'il y a également une faute imputable à la partie lésée, le juge peut réduire proportionnellement les dommages-intérêts ou même n'en point allouer du tout.</p> <p>ART. 45. Si quelqu'un a été lésé par d'autres actes illicites qui portent une grave atteinte à sa situation personnelle, le juge peut allouer une indemnité équitable, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi.</p>
<p><i>Avant-projet de M. Laurent.</i></p> <p>ART. 1127. La faute de la partie lésée ne dispensera pas l'auteur du fait dommageable de répondre de sa faute. Mais le tribunal prendra cette circonstance en considération pour modérer les dommages-intérêts.</p> <p>ART. 1128. Dans l'évaluation des dommages-intérêts, le juge tiendra compte de la gravité de la faute.</p>		<p><i>Projet de Code civil allemand,</i> § 221. — Il n'y a que le préjudice matériel qui puisse donner lieu à l'action en dommages-intérêts, sauf les cas exceptionnels où la loi en dispose autrement. (V. § 704, alinéa 2, <i>supra</i>.)</p>

37. Celui qui a causé un dommage à autrui, d'une manière illicite, est tenu de le réparer. « Mais quelle est l'étendue de cette responsabilité, et en quoi consiste l'obligation de réparation qu'elle engendre? Nos textes ne s'en expliquent pas. Et, de leur silence même, résulte cette règle fondamentale que l'étendue de la réparation et les différentes manières dont elle peut être fournie sont laissées par le législateur à l'appréciation discrétionnaire des magistrats (Demolombe, t. XV, p. 222). » Cette règle fondamentale est exprimée dans l'article 45 du Code pénal. La 3^e section avait proposé d'insérer dans le Code civil une disposition semblable, en y ajoutant, pour éviter toute équivoque, que « les dommages-intérêts comprennent la réparation de tout le préjudice causé par l'acte illicite ». La majorité de la commission a jugé que cela était inutile.

38. Le projet ne reproduit pas les articles 8 et 9 du projet de M. Pirmez, ni les articles 1127 et 1128 de l'avant-projet de M. Laurent. C'est le dommage qui a été réellement causé par l'acte illicite, ni plus ni moins, qui doit être réparé par l'auteur responsable de cet acte. Ce dommage peut être *direct* ou *indirect* (V. Demolombe, t. XV, n° 673, — Larombière, sur l'article 1382, n° 36), *immédiat* ou *médiat* (V. Marcadé, sur l'article 1151 et sur l'article 1382, III);

il n'importe, pourvu que l'acte illicite en soit bien véritablement la cause (1).

Il suit de là que « s'il y a eu faute de la partie lésée (Laurent) », ou « s'il y a eu concours d'un fait ou d'une chose dont celui qui subit le dommage est responsable; s'il y a intervention d'un cas fortuit (Pirmez), » si, en d'autres termes, le dommage *total* n'a pas été totalement causé par l'acte illicite, il ne doit pas être réparé *totalement* par l'auteur de l'acte illicite.

D'après M. Laurent : « dans l'évaluation des dommages-intérêts, le juge tiendra compte de la gravité de la faute ». C'est confondre la réparation civile avec la peine; celle-ci doit être proportionnée au degré de culpabilité; celle-là se mesure uniquement à l'étendue et à la gravité du dommage causé. Quelque légère que soit la faute, elle oblige à réparer tout le dommage qui peut être rapporté à cette faute comme l'effet se rapporte à sa cause; quelque lourde qu'elle soit, elle ne peut aller jusqu'à obliger le coupable à réparer autre chose que le tort qu'il a causé à autrui. L'action civile en dommages-intérêts est *patrimoniaire et non pénale*; elle n'a point pour objet l'expiation de la faute commise, le rétablissement de l'ordre social troublé, la satisfaction de la conscience publique; elle tend à la réparation adéquate du dommage causé à autrui; sinon, on ne concevrait pas que l'action civile pût concourir avec l'action publique : *non bis in idem* (2).

59. L'article 7 du projet formule en termes exprès le droit qu'a le juge de condamner à une réparation pécuniaire l'auteur d'un dommage moral.

Cette disposition est conforme à la doctrine généralement admise et à une jurisprudence constante (3).

Elle rencontre, toutefois, des adversaires.

M. Laurent lui-même ne paraît pas bien sûr que la jurisprudence ne mérite aucun reproche :

« On a objecté que la réparation n'est pas en rapport avec la nature du fait dommageable, ni avec le préjudice qui en résulte. *Cela est vrai*, mais la réparation pécuniaire est la seule que notre législation admette (4) ».

Il est inexact, d'une part, que notre législation n'admette aucune réparation autre que celle qui résulte d'une condamnation aux dommages-intérêts, et l'on peut contester, d'autre part, qu'il n'y ait point de rapport entre une condamnation pécuniaire et le dommage moral. L'argent ne vaut que par les jouissances qu'il procure, et ces jouissances ne sont pas nécessairement et exclusivement de l'ordre matériel; elles peuvent très bien relever directement de l'ordre intellectuel et moral, et compenser ainsi, directement, le dommage moral (5).

(1) Edm. Picard, *Traité de l'expropriation*, t. 1^{er}, pp. 380 et suiv. — *Pandectes belges*, V^{is}, Dommages-intérêts, nos 526, 529 et 531.

(2) Cp. Pirmez, n° 56. — Cogliolo, *Se il grado della colpa aquiliana influisca nella misura del risarcimento del danno*; *Monitore dei Tribunali*, 1891, pp. 989-991; comme le dit très bien l'auteur : Votre faute est-elle légère? Votre conscience sera plus à l'aise, mon amitié pour vous moins ébranlée, mais ma maison, détruite par l'incendie que votre faute légère a causé, est... *détruite* : voilà le dommage à réparer, ni plus ni moins.

(3) Laurent, t. XX, nos 395 et suiv.

(4) *Principes*, t. XX, n° 522.

(5) Bruns, *Das heutige Römische Recht*, § 49, dans l'*Encyclopédie* de von Holtzendorff, 4^e édition, p. 465.

Les auteurs du projet de Code civil allemand ont craint d'étendre outre mesure le pouvoir arbitraire du juge, en admettant, comme règle générale, que le préjudice moral pourrait donner lieu à une action en dommages-intérêts ⁽¹⁾. Cette crainte paraît excessive, si l'on considère que l'action suppose la lésion d'un véritable *droit*, et non pas seulement la lésion d'un simple *intérêt* moral quelconque.

§ 4. — Responsabilité des auteurs d'un même dommage.

Projet de M. Péroz.	Texte proposé.	Législations étrangères.
<p>ART. 7 Toutes les personnes déclarées responsables d'une même lésion du droit d'autrui sont tenues solidairement de la réparation</p> <p>Néanmoins, le juge peut exempter toutes ou quelques-unes d'entre elles de la solidarité, pour tout ou partie</p> <p>En cas de condamnation solidaire, il y a lieu à répartition entre les débiteurs de la somme à payer, en raison de la participation de chacun</p>	<p>ART. 8.</p> <p>Les personnes déclarées responsables d'un même dommage sont tenues solidairement de le réparer.</p> <p>Chacune d'elles peut néanmoins se faire exempter de cette solidarité, en prouvant qu'elle n'a pas agi de concert avec les autres, et en déterminant la part de responsabilité qu'elle a individuellement encourue.</p> <p>Celle qui a payé la dette entière a son recours contre les autres, en raison de leur part de responsabilité, si elle est déterminée; sinon, pour une part virile.</p>	<p><i>Code italien.</i> ART. 1156. Si le délit ou quasi-délit est imputable à plusieurs personnes, elles sont tenues solidairement du dommage causé.</p> <p><i>Code fédéral.</i> ART. 61. Lorsque plusieurs individus ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.</p> <p>C'est au juge qu'il appartient d'apprécier si et dans quelles limites celui qui a payé doit pouvoir exercer un recours contre ses coobligés.</p> <p>Le fauteur du délit perpétré n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.</p> <p><i>Projet de Code civil allemand,</i> § 714. — Les instigateurs, auteurs et complices sont solidairement responsables du dommage causé par leur action commune. Il en est de même lorsque plusieurs personnes sont tenues de réparer le même dommage, sans avoir agi de concert, mais sans que l'on puisse déterminer la part pour laquelle chacune d'elles a contribué à ce dommage.</p>
<p><i>Avant-projet de M. Laurent.</i></p> <p>ART. 1129. S'il y a plusieurs auteurs du fait dommageable, le tribunal divisera la condamnation; il pourra cependant, suivant les circonstances, déclarer les auteurs solidairement responsables.</p>		

40. Un dommage unique peut résulter de faits distincts, imputables à des personnes différentes. La jurisprudence en offre de nombreux exemples.

Comment ces personnes sont-elles responsables ?

Aux termes de l'article 50 du Code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En matière civile, quelques dispositions spéciales établissent la solidarité entre les auteurs d'un même dommage (art. 1442, 1734, Code civil; art. 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886). Mais il n'y a point, à cet égard, dans le Code civil, de règle générale et expresse:

⁽¹⁾ *Motive zu dem Entwurfe eines Burgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich*, t. II, p. 22.

De là est née une grande divergence d'opinions (1).

La jurisprudence s'est prononcée pour la responsabilité solidaire (2).

M. Laurent estime qu'il faut maintenir comme règle la division de la dette entre les différents débiteurs, et ne permettre qu'exceptionnellement au juge de prononcer une condamnation solidaire.

M. Pirmez, au contraire, érige en principe la solidarité entre les coauteurs d'un même dommage, tout en permettant aux tribunaux de ne pas la prononcer, lorsque les faits paraissent devoir l'exclure.

L'article 8, alinéa 1^{er}, du projet tranche la controverse dans le sens de la jurisprudence, et conformément au principe consacré par le Code italien, le Code fédéral et le projet de Code civil allemand. La même règle est suivie en Angleterre et aux États-Unis (3).

41. Il est évident que si les auteurs d'un même dommage ont agi de concert, ils doivent être tenus solidairement de le réparer. Telle est précisément l'hypothèse de l'article 50 du Code pénal. Chacun a eu la volonté de causer le dommage total et a réalisé cette intention par des actes illicites. Chacun s'est ainsi approprié le dommage total par l'intention et par le fait. Il s'ensuit que chacun doit être tenu de la réparation totale (4). Il n'est pas nécessaire que le concert ait été prémédité; il suffit qu'instantanément deux individus se soient portés à un fait délictueux, en s'aidant l'un l'autre (5).

Indépendamment d'un concert arrêté entre les auteurs d'un même dommage, chacun d'eux doit encore être tenu de la réparation totale lorsque l'acte illicite qui lui est personnellement imputable a causé le dommage total. Tel serait le cas où deux chasseurs, tirant en même temps sur un traqueur, l'atteindraient tous deux mortellement (6).

La jurisprudence admet aussi que la solidarité est encourue lorsqu'il est impossible de déterminer la part de responsabilité de chacun des auteurs d'un même dommage (7). Sans doute, l'équité exige que chacun ne soit rendu responsable que de ses propres fautes. Mais on suppose que la part de responsabilité de chacun des auteurs reste incertaine; cette incertitude même est, en définitive, une conséquence des fautes commises; il est juste qu'elle tombe à charge des coupables.

« La cour de cassation a fait de cette règle une application très remarquable dans un arrêt du 11 juillet 1826, qui décide qu'il y a lieu de

(1) V. l'Exposé des différents systèmes dans Demolombe, t. XIII, pp. 76 et suiv.

(2) *Pandectes belges*, V^{is} Dommages-intérêts, n° 476 et suiv.

(3) La loi anglaise autorise la victime du dommage à agir solidairement, soit contre tous les auteurs, soit contre l'un ou quelques-uns d'entre eux, à son choix. Mais quel que soit le jugement qui intervient sur l'action dirigée contre un seul, il forme obstacle à toute action nouvelle contre les autres. Il n'en est pas de même aux États-Unis : le demandeur qui n'a pas obtenu réparation complète à la suite d'une première instance dirigée contre l'un des auteurs, peut agir contre les autres. Pollock, *The Law of Torts*, Londres, 1890, p. 178. — Addison, *op. cit.*, p. 94.

(4) Cass., 15 février 1886, *Pas.*, 1886, 1, 76 — Sourdut, t. 1, n° 475.

(5) Cass., France, 2 mars 1814. J. du P. 1814, p. 127. Dalloz, v° *Peine*, n° 790.

(6) Pirmez, n° 51.

(7) Cass., 31 janvier 1887. *Pas.*, 1887, 1, 97.

condamner à la réparation, pour le tout, du dommage causé à un propriétaire voisin, chacun de plusieurs propriétaires d'établissements industriels dont les vapeurs, par leur réunion et leur agglomération, l'avaient causé. Aucun des propriétaires de ces établissements industriels, isolément, n'avait commis ni pu commettre ce dommage; de sorte que s'il n'eût existé qu'un seul établissement, aucun dommage en effet n'aurait été causé au voisin.

« La cause donc du dommage résultait seulement de l'agglomération des gaz, ou vapeurs qui provenaient, en même temps, de ces divers établissements...

» Nul concert d'ailleurs et nulle communauté d'intérêts.

» Mais qu'importe ?

» Tous ensemble n'en causaient pas moins collectivement le dommage, quoique chacun d'eux isolément, s'il eût été seul, ne l'eût pas causé.

» Tous ensemble, disons-nous, causaient le dommage, comme si chacun d'eux en était seul l'auteur, puisque la part de chacun était impossible à déterminer.

» Et, par conséquent, chacun d'eux pouvait être poursuivi individuellement pour le tout (Demolombe, t. XIII, p. 79). »

C'est uniquement dans le cas où les différents auteurs du dommage peuvent déterminer la part de responsabilité encourue par chacun d'eux, qu'il serait injuste de les condamner tous, solidairement, à la réparation totale. C'est en s'inspirant de cette considération que la cour d'appel de Liège a décidé qu'il n'y a pas lieu de condamner solidairement les propriétaires de trois usines différentes à réparer tout le dommage causé par les vapeurs s'échappant des cheminées de ces établissements, lorsqu'une expertise détermine la part de préjudice que l'on peut attribuer à chacune des usines (arrêt du 12 juin 1852, *Pas.* 1857, 2, 105).

« Le préjudice total se compose alors de l'addition des dommages causés séparément par chaque usine ; » tandis que, dans l'espèce rapportée par Demolombe, « le dommage unique existait par le concours des gaz délétères de ces usines (1) ».

Des considérations qui précèdent, il faut conclure que la solidarité doit être la règle. Cette règle s'appliquera notamment aux cas de responsabilité civile prévus à l'article 3 du projet.

Il n'y aura d'exception que sous la condition qu'exprime l'article 8, alinéa 2. Ce texte met à la charge des auteurs du dommage la preuve des circonstances d'où résulte l'exception. Le projet de Code civil allemand semble imposer au demandeur en dommage-intérêts la preuve des circonstances d'où résulte la solidarité; cela est inadmissible.

Quant aux éléments d'après lesquels se déterminent, exceptionnellement, les parts respectives de responsabilité, ils peuvent être d'ordre moral aussi bien que d'ordre matériel. Ainsi, on pourrait, dans certains cas, devoir tenir compte de la gravité des fautes imputables à chacun des coauteurs. Si, pour les raisons indiquées plus haut, la gravité de la faute reste forcément sans

(1) Pirmez, n° 52.

influence sur l'appréciation des dommages-intérêts, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse, équitablement, déterminer d'après la gravité des fautes respectives dans quelle proportion la faute de chacun a causé le dommage total (1).

42. Quels seront les effets de la solidarité établie expressément par la loi?

Il va de soi qu'il y aura lieu d'appliquer à cet égard les règles générales établies au titre des obligations conventionnelles.

Ainsi, notamment, on décidera que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Dans l'état actuel de la législation, ce point est contesté. Les auteurs qui admettent, en matière de délits et de quasi-délits, ce qu'ils appellent la solidarité *imparfaite*, comme ceux qui distinguent l'obligation *in solidum* de l'obligation solidaire, repoussent unanimement l'application de l'article 1206 du Code civil, lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par plusieurs personnes. « L'obligation solidaire — dit Demolombe — est nécessairement une obligation conjointe. La solidarité, c'est la conjonction elle-même, cimentée d'une manière particulièrement énergique; aussi implique-t-elle toujours une convention que les obligés ont formée ou que la loi suppose avoir été formée entre eux, convention de société, de mandat ou autre; et de là précisément tous les effets qui en dérivent, soit entre le créancier et chacun des codébiteurs, soit entre les codébiteurs entre eux. Tout autre est... la simple obligation *in solidum*. La conjonction des divers obligés n'y est pas une condition nécessaire de son existence... Nous ne lui appliquerons donc pas l'article 1205... ni l'article 1206 (t. XIII, p. 85). »

Il est facile, au point de vue spécial qui nous occupe, de répondre à cette argumentation.

Peu importe que l'on puisse supposer ou non l'existence d'une convention de société, de mandat ou autre, entre les auteurs d'un même acte illicite; l'application de la règle établie par l'article 1206 du Code civil se justifie par cela seul que les débiteurs sont tenus les uns pour les autres, chacun pour tous, au total de la dette. *Chacun est tenu au total de la dette*, parce que chacun est personnellement responsable du dommage total, ou parce que la part de responsabilité de chacun est indéterminée. Les débiteurs sont tenus *les uns pour les autres*, puisque le créancier peut s'adresser à chacun d'eux, et que le paiement fait par l'un d'eux libère tous les autres. Le créancier, en effet, n'a droit qu'une fois à la réparation totale du dommage causé. Mais il est clair que si chacun est tenu pour les autres au total de la dette, l'obligation ne peut se perpétuer, dans le chef de chacun, qu'avec son caractère distinctif d'obligation pour les autres comme pour lui-même, c'est-à-dire d'obligation commune à tous. C'est donc aussi de cette obligation commune à tous les débiteurs que le créancier interrompt nécessairement la prescription, en faisant des poursuites contre l'un d'eux.

L'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (loi du

(1) *Pandectes belges*, V^e Abordage de navires, n° 53, et la jurisprudence rapportée, *ibid.* — Gand, 15 juillet 1871, *Pas.*, 1874, II, 160.

17 avril 1878) fait l'application de cette règle à l'action civile dérivant d'une infraction aux lois pénales.

43. On a encore objecté l'absence de société ou de mandat entre les auteurs d'un acte illicite, pour contester à celui qui aurait payé toute la dette, le droit d'exercer son recours contre les autres. L'objection a été clairement formulée, et péremptoirement réfutée par Pothier. « Lorsque la dette solidaire procède d'un délit, *puta*, lorsque plusieurs ont été condamnés solidairement envers quelqu'un au paiement d'une certaine somme pour la réparation civile d'un délit qu'ils ont commis ensemble, celui qui a payé le total ne peut avoir contre ses codébiteurs, ni l'action *pro socio*, ni l'action *mandati* : *Nec enim ulla societas maleficiorum* ; L. 1, § 14, ff. *Tut. et rat.* — *Nec societas aut mandatum flagitiosæ rei ullas vires habet*, L. 35, § 2, *contrah. empt.* — *Rei turpis nullum mandatum est* ; L. 6, § 3, ff. *Mand.* Selon les principes scrupuleux des jurisconsultes romains, le débiteur qui a payé le total, n'a, en ce cas, aucun recours contre ses codébiteurs (').

« Notre pratique française, plus indulgente, accorde, en ce cas, une action à celui qui a payé le total, contre chacun de ses codébiteurs, pour répéter de lui sa part. (V. Papon, L. 24, t. 12, n° 4.) Cette action ne naît pas du délit qu'ils ont commis ensemble; *nemo enim ex delicto consequi potest actionem* ; elle naît du paiement qu'il a fait d'une dette qui lui était commune avec ses codébiteurs, et de l'équité, qui ne permet pas que ses codébiteurs profitent, à ses dépens, de la libération d'une dette dont ils étaient tenus comme lui. (*Obligations*, n° 282.) »

A ne considérer que les rapports juridiques qui s'établissent entre la victime du dommage et les coauteurs de l'acte dommageable, on reconnaît aisément qu'il est juste d'imposer, en principe, à chacun de ces coauteurs, l'obligation de payer la totalité des dommages-intérêts; en payant ainsi, celui d'entre eux qui paye acquitte sa dette, ni plus ni moins. Mais s'arrêter là, pour lui refuser tout recours, ce serait n'avoir qu'une vue incomplète des rapports juridiques qui naissent dans l'hypothèse prévue. Le codébiteur solidaire, payant le tout, paye ce qu'il doit : c'est vrai; mais il n'est pas moins vrai qu'il paye du même coup ce que doivent les autres. Il libère donc ses codébiteurs à ses dépens, sans que l'on puisse relever aucune obligation contractée par lui à leur profit; et, partant, il est juste que ceux-ci l'indemnisent, chacun en proportion de sa part de responsabilité.

44. Le paiement des dommages-intérêts par celui des débiteurs solidaires qui a été seul poursuivi, est un acte licite d'où naît équitablement son droit de recours.

Le troisième alinéa de l'article 8 règle la manière dont s'exerce ce recours. Chacun des codébiteurs sera tenu en raison de sa part de responsabilité,

(') C'est manifestement sous l'influence de ces principes que les rédacteurs du projet de Code civil allemand ont rédigé le § 538 aux termes duquel ceux qui répondent solidairement d'un même dommage, n'ont pas de recours les uns contre les autres, s'ils ont commis à dessein l'acte illicite d'où résulte le dommage.

lorsque celle-ci aura pu être spécialement déterminée; sinon pour une part virile (1).

On pourrait, au premier aspect, trouver une certaine contradiction entre cette disposition et celle de l'alinéa 2. Puisque les auteurs d'un même dommage peuvent se faire exempter de la solidarité en déterminant la part de responsabilité que chacun d'eux a individuellement encourue, il ne saurait jamais être question en même temps, semble-t-il, d'un paiement total par l'un d'eux, condamné solidairement, et de son recours contre les autres en raison d'une part déterminée de responsabilité.

La contradiction n'est qu'apparente. Les auteurs d'un même dommage sont tenus solidairement envers le créancier, non seulement lorsque leurs parts respectives de responsabilité restent indéterminées, mais encore lorsqu'ils ont agi de concert. Ce concert n'exclut pas nécessairement l'inégalité des fautes imputables à chacun des coauteurs. Or, si cette inégalité doit rester sans influence sur les rapports entre le créancier et les codébiteurs qui ont agi de concert, il n'en est pas de même en ce qui concerne les rapports des codébiteurs entre eux. Rien ne s'oppose à ce qu'on leur applique la règle d'équité d'après laquelle la responsabilité se proportionne à la gravité de la faute.

§ 5. — Prescription de l'action en dommages-intérêts.

Avant-projet de M. Laurent.

ART. 1159. L'action civile naissant d'un fait délictueux se prescrit d'après les règles établies par le présent Code.

Texte proposé.

ART. 9.
L'action en réparation du dommage résultant d'un acte illicite, non qualifié par la loi pénale, se prescrit par trois ans, à compter du jour où la partie lésée a pu connaître le dommage et la personne qui en est l'auteur, et, au plus tard, par dix ans à compter du jour où le dommage a été causé.

Législations étrangères.

Code fédéral. — ART. 69. L'action en dommages-intérêts se prescrit par une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans à partir du jour où le fait dommageable s'est produit.

Si toutefois les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par la législation pénale à une prescription de plus longue durée, la même prescription s'applique à l'action civile.

Projet de Code civil allemand, § 719. — L'action en réparation du dommage résultant d'un acte illicite se prescrit par trois ans, à compter du moment où le créancier a connu le dommage et la personne qui en est l'auteur.

La prescription est de trente ans, à compter du moment où le dommage a été causé, dans le cas où l'action n'a pas été prescrite conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

(1) On s'est évertué à tirer, de cette suite équitable de la condamnation solidaire, un argument contre le principe même de la solidarité imposée aux coauteurs d'un acte illicite. « Si le recours est divisible, il faut bien que l'obligation le soit. (Laurent, *Principes*, t. VVII, n° 520.) » En raisonnant de la sorte, on oublie que l'obligation, entre codébiteurs solidaires, de s'indemniser les uns les autres, diffère totalement, quant à son objet et quant à sa cause juridique, de l'obligation de ces mêmes débiteurs envers leur créancier commun.

45. Dans l'état actuel de notre législation, l'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire, selon la nature de l'infraction, par dix ans, par trois ans ou par six mois. L'acte illicite, non qualifié par la loi pénale, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts pendant trente ans.

Sans contester les excellentes raisons qui ont déterminé le législateur à mettre sur la même ligne, au point de vue de la prescription, l'action civile et l'action publique dérivant du même fait, on peut soutenir que la différence considérable établie, sous ce rapport, entre les deux catégories d'actions civiles ayant pour objet la réparation du dommage résultant d'un acte illicite, ne se justifie d'aucune façon.

Ce n'est pas le Code civil qui paraît ici devoir l'emporter sur les dispositions plus rationnelles du Code de procédure pénale.

C'est la réflexion que faisait M. de Lantsheere, Ministre de la Justice, lors de la discussion du titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« Si j'avais à choisir entre les dispositions du Code civil et les dispositions du Code d'instruction criminelle en cette matière, ce n'est pas aux dispositions du Code civil que je donnerais la préférence.

» En effet, il me semble infiniment raisonnable de dire qu'un individu qui a eu à se plaindre d'une infraction à une loi criminelle, et qui laisse s'écouler dix années sans juger à propos d'intenter une action, doit être censé y avoir volontairement renoncé.

» S'il y a une erreur quelque part, c'est peut-être dans le Code civil qui admet que, jusqu'à la veille de l'échéance de la trentième année, on vienne demander réparation d'un dommage qu'on a subi sans sourciller ni se plaindre pendant vingt-neuf ans. » (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1877-1878, séance du 4 décembre 1877, p. 70.)

Dans son rapport sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale, M. Thonissen, après avoir démontré que « la prescription du droit de poursuite se trouve en rapport direct avec les principes supérieurs qui déterminent l'origine, fixent les bases et règlent l'exercice du droit de punir », ajoutait : « La mise en jugement de l'inculpé, à une époque trop éloignée de la perpétration de l'acte qui sert de base aux poursuites, présente de graves inconvénients. Les souvenirs s'effacent, les preuves de l'innocence du prévenu dépérissent, les personnes pouvant servir de témoins à décharge meurent, la défense devient difficile, sinon impossible. Sous peine d'ouvrir la voie à de déplorables erreurs judiciaires, le législateur est obligé de tenir compte du dépérissement des preuves à décharge et de la facilité avec laquelle les calomnieux pourraient, en reculant la date d'une infraction imaginaire, procéder à la fabrication des preuves à charge. (*Documents parlementaires*, session de 1876-1877. pp. 318-319.) »

Ces excellentes considérations s'appliquent, avec une force égale, à tous les cas où l'on impute à quelqu'un des actes illicites d'une nature grave, quelles que soient les conséquences juridiques qu'on veuille en tirer contre lui. Il importe, dans tous ces cas, de lui assurer les moyens de se défendre efficacement contre des accusations calomnieuses.

Le délai de dix ans, comme *maximum* de la durée de la prescription, paraît donc pleinement justifié. Il est nécessairement le même pour tous les actes illicites non qualifiés par la loi pénale; on ne saurait ici, comme en matière répressive, classer d'avance les actes d'après leur gravité intrinsèque.

Ce délai court à partir du moment où le dommage a été causé, sans qu'il soit nécessaire d'établir que le demandeur ait connu ou qu'il ait pu connaître le dommage avant l'échéance des dix années. Du jour où la partie lésée a pu connaître le dommage et la personne qui en est l'auteur, le délai de la prescription se réduit à trois ans; c'est une moyenne qui semble devoir satisfaire à toutes les exigences.

Le Code fédéral et le projet de Code civil allemand font courir la prescription d'un an, ou de trois ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur. La disposition du projet, qui fait courir le délai du jour où la partie lésée a pu connaître le dommage, etc., est empruntée à l'article 957 du Code civil, relatif à l'action en révocation des donations pour cause d'ingratitude. Elle se justifie par cette considération que, hormis les cas de lésion directe de la personne même, le défendeur à l'action en dommages-intérêts n'aurait guère le moyen de prouver qu'à tel moment précis, le demandeur a eu réellement connaissance de l'acte illicite. Exiger une semblable preuve, ce serait rendre la loi bien souvent illusoire. Le juge appréciera les circonstances, et déterminera, d'après les éléments de la cause, le véritable point de départ de la prescription (').

Le Président,

V. TESCH.

Le Secrétaire,

A. VAN MALDEGHEM.

Le Rapporteur,

J. VAN BIERVLIET.

(¹) Demolombe, t. X, p. 205.

(34)

ANNEXE.

Copie du procès-verbal de la séance de la Commission de revision du Code civil du 23 mars 1889.

Sont présents MM. Tesch, président, Pirmez, vice-président, chevalier Hynderick, Bayet, De Le Court, van Berchem, Cornil, Giron, Lelièvre, Crahay, Simons, De Bavay, Scheyven, Jules De Le Court, Bidart, Seresia, van Bierliet, Galoppin, van den Heuvel et van Maldeghem.

M. De Brandner, indisposé, s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la séance du 16 février 1889 est lu et approuvé.

M. le chevalier Hynderick, au nom de M. De Lantsheere, empêché d'assister à la séance, communique à l'assemblée le numéro de ce jour du journal « Le Temps », contenant le compte-rendu de la séance d'hier du Sénat français où a été discuté un projet de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes. Il est donné acte à MM. De Lantsheere et Hynderick de leur communication.

L'ordre du jour appelle la Commission à délibérer sur la réponse à donner aux lettres de M. le Ministre de la Justice en date des 3 juin 1887 et 12 janvier 1888.

M. le Président expose dans quelles conditions la Commission se trouve saisie de la question des accidents du travail. Il donne lecture des lettres ministérielles qui la soumettent à son examen et attire spécialement l'attention sur la dernière de ces lettres qui, précisant la question posée, invite la Commission à délibérer sur le point de savoir s'il convient d'introduire dans la législation civile, en faveur de l'ouvrier, un principe de responsabilité autre que celui de l'article 1382 du Code civil.

C'est, dit M. le Président, nous demander, en d'autres termes, s'il convient de consacrer législativement la thèse de droit présentée par M. Saintelette.

Un débat s'engage sur la position de la question et l'ordre de la discussion. Convient-il, comme M. Cornil le propose, de se mettre d'accord tout d'abord sur la situation que crée à la victime d'un accident la loi actuelle, et de se fixer sur les solutions que fournit la jurisprudence pour en venir ensuite à ce que la loi devrait être?

Faut-il aborder, sans autre préliminaire, l'examen du projet de revision des articles 1382 à 1386 du Code civil formulé par M. Pirmez, projet dont un exemplaire est joint au procès-verbal de la séance.

Ce débat n'aboutit à aucune solution précise, et la parole est donnée à M. Pirmez pour développer sa proposition de revision.

M Pirmez estime que la Commission ne peut écarter la question qui se pose devant elle par une fin de non-recevoir. Cette question des accidents du travail est agitée dans tous les pays, résolue dans quelques-uns, discutée dans d'autres. Peu importent les solutions que lui donne la loi actuelle. Ce qu'il est intéressant de rechercher, c'est non pas ce qu'est la loi, mais d'étudier ce qu'elle devrait être. Il y a, à ce point de vue, deux ordres d'idées : celles qui tiennent au droit civil, celles qui tiennent au droit public, à l'économie sociale. La Commission doit naturellement se borner à l'étude des solutions que peut fournir le droit civil.

M. Pirmez indique les points communs entre son système et celui de M. Saintelette ; il signale les divergences qui les séparent.

M. Saintelette part d'un principe qui repose sur une interprétation du contrat de louage de services. Ce système, M. Pirmez en loue la méthode juridique et la tendance à réparer une situation inique. Cependant il exagère l'obligation de garantie et crée une antinomie entre la situation de l'ouvrier et celle du tiers, de l'étranger, victimes du même accident. Une chaudière éclate : le passant que l'explosion blesse dans la rue a rait à prouver la faute du maître de la chaudière, tandis que l'ouvrier, en vertu de l'obligation que M. Saintelette impose au patron, n'aurait rien à prouver.

Cette diversité de situation qui existe à d'autres points de vue encore, M. Pirmez ne l'admet pas. Il ne conçoit pas que l'on crée des difficultés de preuves plus grandes pour le passant que blesse un engin employé dans une usine où il n'a jamais pénétré, qu'à l'ouvrier qui travaille dans l'usine, en connaît l'aménagement et pourra plus aisément que l'étranger montrer la cause de l'accident.

Ces conséquences iniques du système de M. Saintelette, M. Pirmez a voulu les éviter. La question du fardeau de la preuve n'a été agitée ni en droit romain, ni lors de la confection du Code civil. Elle n'a guère surgi que depuis le prodigieux développement de la grande industrie.

Il faut donc rechercher, en droit rationnel, à charge de qui le fardeau de la preuve doit être mis.

Pour cela, M. Pirmez fait une distinction fondamentale entre le dommage directement causé par le fait de l'homme et le dommage subi par suite d'un fait qui, de soi, ne lésait pas le droit.

Dans le premier cas, lorsque la victime aura établi le fait et le dommage, sa preuve sera faite. Où voit-on, dans un autre domaine du droit, imposer la preuve d'une faute à celui qui réclame son droit ou la réparation de la lésion de son droit ? Le créancier qui poursuit le recouvrement de sa créance, le propriétaire qui revendique sa chose, ont-ils à prouver une faute dans le chef de celui qui néglige de payer ou de restituer ?

Or ici, il y a une obligation légale de ne pas léser le droit d'autrui. S'il est établi que le défendeur a, par son fait, directement causé cette lésion, la preuve est faite contre lui d'après les principes généraux du droit : il ne saurait se soustraire à la nécessité de réparer le dommage qu'il a causé qu'en prouvant que le dommage provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

Dans le second cas, lorsque le fait n'aura pas de soi lésé le droit d'autrui

et notamment s'il s'agit d'une omission, la réparation ne sera due que s'il est établi qu'une faute a été commise par l'auteur du fait.

M. Pirmez pense que cette théorie peut être résumée dans les trois premiers articles de sa proposition.

Il considère que cette réforme du droit civil général constituerait le remède à appliquer tout d'abord à l'injustice dont se plaignent les victimes des accidents du travail.

Rien n'empêcherait de compléter la réforme du droit civil par la création d'institutions de droit social, telles que les assurances contre les accidents. Mais M. Pirmez estime que la création de ces institutions devrait être abandonnée à l'initiative privée.

D'après M. le conseiller Van Berchem, les résultats de la législation actuelle, en ce qui concerne les preuves à fournir par les victimes des accidents de travail pèsent trop lourdement sur les ouvriers. Déjà responsables de leurs propres imprudences et négligences, sans recours quand il y a cas fortuit démontré, ils doivent encore accepter toutes les suites des accidents de travail sans cause prouvée, devenus si nombreux dans la grande industrie et l'exploitation des mines. La jurisprudence a rejeté la partie essentielle du système de M. Sainctelette, c'est-à-dire l'hypothèse que, d'après le Code civil, le patron garantirait, contractuellement, d'une manière générale, la sécurité de l'ouvrier, et il ne paraît pas admissible d'introduire dans le Code civil révisé, au titre du louage du service, une disposition nouvelle consacrant semblable garantie. Cette garantie ne saurait, en effet, se justifier, ni par la commune intention des parties, ni par l'équité. Comment le patron pourrait-il être censé promettre et l'ouvrier censé exiger un pareil engagement que l'un et l'autre savent d'avance ne pouvoir être tenu? A son tour, M. Pirmez a cru trouver la solution de la difficulté par la revision des articles 1382 et suivants du Code civil, dont l'effet s'étendrait, à la fois, et aux personnes préjudiciées à l'occasion d'un contrat et à celles qui ne peuvent invoquer aucun lien contractuel.

Les formules proposées par M. Pirmez sont discutables, mais les principes qui s'en dégagent (art. 5) paraissent juridiques et équitables. En ce qui concerne spécialement le dommage causé par la chose que le défendeur a sous sa garde, Marcadé et Laurent ont soutenu un système analogue, sous l'empire du Code civil, et Laurent l'a traduit dans l'article 1137 de son avant-projet de revision. Les propositions de M. Pirmez laissent toutefois debout les difficultés de la preuve, quand il s'agit d'omissions préjudiciables imputables au défendeur (art. 3, § 2), et, cependant, il paraît impossible d'aller plus loin que M. Pirmez, au profit du demandeur, dans la loi générale de la responsabilité. Dans cette situation, M. Van Berchem croit : 1° qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans le Code civil révisé, au titre du louage du service, le système de M. Sainctelette, en ce qui concerne la garantie générale de la sécurité de l'ouvrier et les conséquences que cet auteur tire de semblable garantie ; 2° qu'il y aurait lieu d'admettre le principe des propositions de M. Pirmez, en ce qui concerne l'intensité et l'ordre des preuves en matière de faits illicites de tout genre (1382 et suiv. du Code civil) ; 3° que, pour parer à ceux des

inconvenients ou des résultats peu équitables qui subsisteraient, même après la revision, dans ce sens, des articles 1582 et suivants du Code civil, une loi spéciale aux industries où se manifestent surtout les accidents de travail sans cause connue, devrait accorder à tout ouvrier blessé ou tué pendant et à raison du travail, et à sa famille, une indemnité consistant en une partie du salaire, en n'excluant, du titre à cette indemnité, que le fait intentionnel ou la faute lourde de l'ouvrier, et en réservant à celui-ci l'action en responsabilité d'après le droit commun, contre le patron coupable d'imprudence ou de négligence légalement constatée.

La loi spéciale dont il s'agit devrait déterminer des mesures énergiques pour la constatation immédiate des accidents de travail. Après la réforme de la législation, les patrons seront portés par leur propre intérêt à avoir recours à des œuvres de prévoyance. Il semble donc inutile de leur imposer l'assurance obligatoire, soit par l'État, soit par des syndicats corporatifs, ce qui, du reste, serait antipathique à notre génie national.

M. Tesch ne saurait se rallier aux critiques qui ont été dirigées contre les principes consacrés en matière de responsabilité du Code civil.

Ces principes, lorsque les auteurs du Code les ont formulés, étaient en parfaite harmonie avec les nécessités et la situation industrielle du temps. L'énorme développement de l'industrie par suite de l'emploi de la vapeur et des machines dont elle fournit la force motrice, a complètement modifié la situation.

La preuve de la cause des accidents, jadis facile, est devenue aujourd'hui presque impossible. A une situation spéciale il faut une législation spéciale.

M. Tesch déclare qu'il a peu de chose à ajouter à ce qu'a dit M. Pirmez au sujet du système de M. Sainetelette sur les accidents de travail. Il se bornera à faire observer que rien, dans les travaux préliminaires du Code civil, ne vient à l'appui de la théorie de M. Sainetelette, qui, du reste, n'a jamais été soutenue ni par la doctrine ni par la jurisprudence. Il faut un peu se méfier des découvertes nouvelles dans le champ de l'interprétation, surtout quand il s'agit de lois qui datent de près d'un siècle et d'une question si importante et si souvent agitée.

Quant aux dispositions proposées par M. Pirmez, M. Tesch ne peut non plus leur donner son assentiment.

Le principe que M. Pirmez veut faire prévaloir, c'est la responsabilité illimitée du patron pour tous les accidents à cause inconnue, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il a commis une faute quelconque. M. Tesch pense que c'est aller trop loin. Rendre le chef d'industrie responsable, alors qu'on ne peut lui imputer ni négligence, ni imprudence, ni imprévoyance, ne lui semble pas admissible, et la jurisprudence a toujours repoussé ce principe. On proclame le régime actuel inique pour l'ouvrier, parce qu'on lui impose une preuve impossible, et, en même temps, on propose des dispositions qui aboutissent à imposer au patron une preuve non moins impossible. On ne supprime pas l'iniquité, ou la déplace. On la transporte de l'ouvrier au patron.

Selon M. Tesch, dans l'état actuel de l'industrie, avec des établissements qui comptent des milliers d'ouvriers qui se meuvent au milieu de machines d'une puissance prodigieuse, que la moindre négligence, la moindre impru-

dence peut faire éclater, les accidents de travail constituent une matière spéciale qui, au point de vue légal et social, exige une législation particulière. Il ne faut donc pas bouleverser les principes du Code civil, qui restent parfaitement appropriés aux situations ordinaires de la vie, mais faire une législation particulière pour l'industrie.

M. Tesch préconise un système d'assurance obligatoire à charge des patrons, législation qui fonctionnerait notamment lorsque les causes de l'accident ne peuvent être établies, ou lorsque, la cause de l'accident étant établie, les auteurs ne seraient pas en mesure d'indemniser les victimes.

M. Tesch ne pense pas qu'il y ait lieu d'entrer ici dans aucun détail sur l'organisation de semblables caisses de prévoyance ou d'assurance qui ont un côté économique fort important, dont la Commission ne peut s'occuper.

M. Pirmez repousse le reproche qu'on adresse à son système de substituer une injustice à une autre en rejetant le fardeau de la preuve des épaules de l'ouvrier sur celles du patron. Avec les idées de M. Tesch, dit-il, le droit civil se déclarerait impuissant à régler la responsabilité personnelle des accidents. C'est esquiver la difficulté et laisser sans solution, dans le droit civil, une question qui est essentiellement de son domaine.

M. le chevalier Hynderick estime qu'il faut préciser l'objet de la discussion. La lettre ministérielle nous demande s'il n'y a rien à faire pour le règlement des accidents qui atteignent ceux qui travaillent sous le régime du contrat de louage de service. C'est évidemment au système de M. Saintelette que le Gouvernement fait allusion.

Le système de M. Pirmez, comme celui de M. Saintelette, vise tous les actes de la vie civile. Or, tous les exemples cités au cours de la discussion s'appliquent exclusivement au travail industriel. C'est la preuve que s'il y a quelque chose à faire, c'est ce domaine spécial qui seul devrait être réglementé.

Qui se plaint du régime actuel? qui critique les principes du Code civil appliqués à la vie usuelle? M. Hynderick propose donc que la Commission vote sur cette question : Y a-t-il lieu de modifier la théorie du Code civil dans ses articles 1382 et suivants?

M. Tesch, de son côté, propose de voter successivement sur les trois propositions suivantes :

1° Il n'y a pas lieu de reviser le Code civil dans le sens des idées préconisées par M. Saintelette.

2° Il y a lieu de faire, en dehors du Code civil, une législation spéciale sur les accidents du travail industriel.

3° Les propositions de M. Pirmez sont retenues par la Commission pour être discutées lors de la revision des articles 1382 et suivants.

La Commission les renvoie à la section saisie de cette revision.

— La première proposition est votée par l'unanimité des membres présents, à l'exception de MM. Pirmez et van Berchem qui s'abstiennent pour les motifs qu'ils viennent de développer, et de MM. Lelièvre et Scheyven, qui émettent un vote négatif.

La deuxième proposition est ensuite admise à l'unanimité.

Quant à la troisième proposition, elle est admise par les membres présents, sauf MM Pirmez, van Berchem, Lelièvre et Scheyven qui estiment qu'il faudrait soumettre à une discussion immédiate la revision des articles 1382 et suivants.

La séance est levée à cinq heures.

